

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 295

46^e année

13 novembre 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I	Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité	
★	Règlement (CE) n° 1984/2003 du Conseil du 8 avril 2003 instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse	1
★	Règlement (CE) n° 1985/2003 du Conseil du 10 novembre 2003 portant modification du règlement (CE) n° 427/2003 relatif à un mécanisme de sauvegarde transitoire applicable aux importations de certains produits de la République populaire de Chine	43
	Règlement (CE) n° 1986/2003 de la Commission du 12 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	45
★	Règlement (CE) n° 1987/2003 de la Commission du 12 novembre 2003 modifiant le règlement (CE) n° 98/2003, en ce qui concerne le bilan prévisionnel d'approvisionnement des Açores pour le secteur des céréales et des oléagineux, le bilan prévisionnel d'approvisionnement de Madère pour le secteur des huiles végétales, du sucre et des viandes, le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les secteurs des céréales et oléagineux, du houblon, des produits destinés à l'alimentation du bétail, du lait et produits laitiers, et des viandes	47
★	Règlement (CE) n° 1988/2003 de la Commission du 12 novembre 2003 déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2004 dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT	54
★	Règlement (CE) n° 1989/2003 de la Commission du 6 novembre 2003 modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes	57
	Règlement (CE) n° 1990/2003 de la Commission du 12 novembre 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	78

Prix: 18 EUR

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Sommaire (<i>suite</i>)	
★ Règlement (CE) n° 1991/2003 de la Commission du 12 novembre 2003 modifiant pour la vingt-quatrième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil	81
★ Directive 2003/104/CE de la Commission du 12 novembre 2003 concernant l'autorisation d'un ester isopropylique de l'hydroxyanalogue de la méthionine	83

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

**RÈGLEMENT (CE) N° 1984/2003 DU CONSEIL
du 8 avril 2003**

**instituant dans la Communauté un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge,
à l'espadon et au thon obèse**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 37,

vu la proposition de la Commission (¹),

vu l'avis du Parlement européen (²),

considérant ce qui suit:

- (1) La Communauté est, depuis le 14 novembre 1997, et suite à la décision 86/238/CEE du Conseil (³), partie contractante de la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique signée à Rio de Janeiro le 14 mai 1966, amendée par le protocole annexé à l'acte final de la conférence des plénipotentiaires des États parties à la convention, signé à Paris le 10 juillet 1984 (ci-après dénommée «convention CICTA»).
- (2) La convention CICTA prévoit un cadre pour la coopération régionale en matière de conservation et de gestion des ressources en thonidés et espèces voisines de l'océan Atlantique et des mers adjacentes, par la création d'une Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique, ci-après dénommée «CICTA», et l'adoption de recommandations en matière de conservation et de gestion dans la zone de la convention qui deviennent obligatoires pour les parties contractantes.
- (3) Dans le cadre des mesures de réglementation du stock de thon obèse et d'espadon, afin d'améliorer la qualité et la fiabilité des données statistiques et de lutter contre le développement de la pêche illégale, la CICTA a adopté, d'une part, une recommandation visant à créer un programme de document statistique pour le thon obèse, d'autre part une recommandation visant à créer un programme de document statistique pour l'espadon atlantique. Ces recommandations étant devenues obligatoires pour la Communauté, il convient de les mettre en œuvre.
- (4) La décision 95/399/CE du Conseil (⁴), a approuvé l'adhésion de la Communauté à l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien. Cet accord prévoit un cadre pour le renforcement de la coopération internationale aux fins de la conservation et de l'utilisation rationnelle des thons et espèces apparentées de

l'océan Indien, à travers la création de la Commission des thons de l'océan Indien, ci-après dénommée «CTOI», et l'adoption par celle-ci de résolutions en matière de conservation et de gestion dans la zone de compétence de la CTOI qui deviennent obligatoires pour les parties contractantes.

- (5) La CTOI a adopté une résolution instituant un programme de document statistique pour le thon obèse. Cette résolution étant devenue obligatoire pour la Communauté, il convient de la mettre en œuvre.
- (6) Les recommandations et la résolution adoptées antérieurement par la CICTA en matière de programme de document statistique pour le thon rouge ont fait l'objet d'une mise en œuvre en droit communautaire par le biais du règlement (CE) n° 858/94 du Conseil du 12 avril 1994 instituant un régime d'enregistrement statistique relatif au thon rouge (*Thunnus thynnus*) dans la Communauté (⁵). Afin d'assurer une meilleure lisibilité et une application uniforme des dispositions en matière de documents statistiques, il convient d'abroger le règlement (CE) n° 858/94 et de regrouper l'ensemble desdites dispositions dans le présent règlement.
- (7) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du présent règlement en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission (⁶),

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article premier

Objet

Le présent règlement fixe les principes généraux et les conditions relatives à l'application par la Communauté:

- a) des programmes de document statistique pour le thon rouge (*Thunnus thynnus*), pour l'espadon (*Xiphias gladius*) et pour le thon obèse (*Thunnus obesus*) adoptés par la CICTA;

(¹) JO C 331 È du 31.12.2002, p.128.
 (²) Avis du 12 février 2003 (non encore publié au Journal officiel).

(³) JO L 162 du 18.6.1986, p. 33.
 (⁴) JO L 236 du 5.10.1995, p. 24.

(⁵) JO L 99 du 19.4.1994, p. 1. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1446/1999 (JO L 167 du 2.7.1999, p. 1).
 (⁶) JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

- b) du programme de document statistique pour le thon obèse (*Thunnus obesus*) adopté par la CTOI.

CHAPITRE 2

ENREGISTREMENT STATISTIQUE

Section 1

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique au thon rouge, à l'espadon et au thon obèse visés à l'article 1^{er}:

- a) pêché par un navire ou producteur communautaire, ou
- b) importé dans la Communauté, ou
- c) exporté ou réexporté depuis la Communauté vers un pays tiers.

Le présent règlement ne s'applique pas au thon obèse capturé par des navires senneurs ou canneurs (à appâts) et destiné principalement aux conserveries des zones d'application de l'accord portant création de la Commission des thons de l'océan Indien (ci-après dénommé «accord CTOI») et de la convention CICTA.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) thon rouge: poisson de l'espèce *Thunnus thynnus* relevant des codes TARIC visés à l'annexe I;
- b) espadon: poisson de l'espèce *Xiphias gladius* relevant des codes TARIC visés à l'annexe II;
- c) thon obèse: poisson de l'espèce *Thunnus obesus* relevant des codes TARIC visés à l'annexe III;
- d) pêche: capture, par un navire en vue d'un débarquement, d'un transbordement ou d'une mise en cage ou par un producteur au moyen d'une madrague, de tout poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article 1^{er};
- e) producteur communautaire: personnes physiques ou morales qui mettent en oeuvre les moyens de production permettant d'obtenir des produits de la pêche en vue de leur première mise sur le marché;
- f) importation: procédures douanières mentionnées à l'article 4, points 16 (a) à 16 (f) du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire (1).

Obligations de l'État membre en cas d'importation

Article 4

Document statistique pour l'importation

1. Toute quantité de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article 1^{er} en provenance de pays tiers et importée sur le territoire de la Communauté est accompagnée d'un document statistique établi conformément au modèle figurant:

- à l'annexe IV a pour le thon rouge,
- à l'annexe V pour l'espadon,
- à l'annexe VI ou à l'annexe VII pour le thon obèse,

2. Le document statistique pour l'importation réunit les conditions suivantes:

- a) il comprend toutes les informations prévues aux annexes pertinentes visées au paragraphe 1 et toutes les signatures requises par les opérateurs appropriés, qui répondent des déclarations qu'ils y mentionnent;
- b) il est validé:
 - i) lorsque la pêche a été effectuée par un navire: par un fonctionnaire dûment habilité de l'État de pavillon du navire ayant procédé à la pêche ou par toute autre personne ou institution dûment habilitée par cet État. Pour les pays tiers figurant à l'annexe IV b, cette validation peut être effectuée par une institution reconnue à cette fin par ces pays;
 - ii) lorsque la pêche a été effectuée au moyen d'une madrague: par un fonctionnaire dûment habilité de l'État dans les eaux territoriales duquel la capture a été effectuée;
 - iii) pour l'espadon, le thon rouge et le thon obèse pêchés par un navire opérant dans le cadre d'un contrat d'affrètement: par un fonctionnaire ou par toute autre personne ou institution dûment habilitée par l'État d'exportation;
 - iv) pour les thons obèses pêchés par les navires figurant aux annexes VIII a et VIII b: par un fonctionnaire du gouvernement du Japon ou de Taïwan ou par toute autre personne dûment habilitée à cet effet par ces gouvernements.

3. Le document statistique est remis aux autorités compétentes de l'État membre où le produit est importé.

4. Les États membres s'assurent que leurs autorités douanières ou autres agents officiels compétents demandent et examinent tous les documents, y compris le document statistique, concernant l'importation de tout poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article 1^{er}.

Ces autorités peuvent également examiner le contenu de toute cargaison afin de contrôler l'exactitude des renseignements portés sur lesdits documents.

5. L'importation de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article 1^{er} est interdite lorsque la cargaison concernée n'est pas accompagnée du document statistique pour l'importation correspondant, validé et complété conformément aux paragraphes 1 et 2.

(1) JO L 302 du 19.10.1992, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 (JO L 311 du 12.12.2000, p. 17).

Section 2

Obligations de l'État membre en cas d'exportation*Article 5***Document statistique pour l'exportation**

1. Toute quantité de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article 1^{er} pêché par un navire ou un producteur communautaire et exporté vers un pays tiers est accompagné d'un document statistique établi conformément au modèle figurant:

- à l'annexe IV a pour le thon rouge,
- à l'annexe V pour l'espadon,
- à l'annexe VI ou à l'annexe VII pour le thon obèse.

2. Le document statistique pour l'exportation réunit les conditions suivantes:

- a) il comprend toutes les informations prévues aux annexes pertinentes visées au paragraphe 1 et toutes les signatures requises par les opérateurs appropriés, qui répondent des déclarations qu'ils mentionnent;
- b) il est validé:
 - i) soit par les autorités compétentes de l'État membre du pavillon,
 - ii) soit par les autorités compétentes d'un autre État membre dans lequel les produits sont débarqués, pour autant que les quantités correspondantes soient exportées hors de la Communauté à partir du territoire dudit État membre. Cet État membre transmet à l'État membre du pavillon dans les deux mois une copie du document statistique validé.

3. Les États membres s'assurent que leurs autorités douanières ou autres agents officiels compétents demandent et examinent tous les documents, y compris le document statistique, concernant l'exportation de tout poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article 1^{er}.

Ces autorités peuvent également examiner le contenu de toute cargaison afin de contrôler l'exactitude des renseignements portés sur lesdits documents.

4. Chaque État membre communique à la Commission les informations relatives à ses autorités compétentes visées au paragraphe 2, point b). La Commission transmet ces informations aux autres États membres.

5. L'exportation de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article 1^{er} est interdite lorsque la cargaison concernée n'est pas accompagnée du document statistique pour l'exportation correspondant, validé et complété conformément aux paragraphes 1 et 2.

Section 3

Obligations de l'État membre en cas de réexportation*Article 6***Certificat de réexportation**

1. Un certificat de réexportation accompagne toute quantité de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article 1^{er}, qui est:

- a) soit réexportée depuis la Communauté vers un pays tiers, à la suite de son importation dans la Communauté;
- b) soit importée sur le territoire communautaire, en provenance d'un État tiers, après avoir fait l'objet d'une réexportation par ledit État tiers.

Le certificat de réexportation est établi conformément au modèle figurant:

- a) à l'annexe IX pour le thon rouge;
- b) à l'annexe X pour l'espadon;
- c) à l'annexe XI ou à l'annexe XII pour le thon obèse.

2. Le certificat de réexportation réunit les conditions suivantes:

- a) il comprend toutes les informations prévues aux annexes pertinentes visées au paragraphe 1, deuxième alinéa, et toutes les signatures requises par les opérateurs appropriés, qui répondent des déclarations qu'ils mentionnent;
- b) il est validé par les autorités compétentes de l'État membre au départ duquel la réexportation est envisagée ou par les autorités compétentes de l'État tiers au départ duquel la réexportation a été réalisée;
- c) il est accompagné d'une copie, dûment validée, du document statistique pour l'importation visé à l'article 4.

3. Les États membres qui valident les certificats de réexportation conformément au paragraphe 2, point b), exigent des réexportateurs les documents nécessaires certifiant que les cargaisons de poisson réexportées correspondent aux cargaisons initialement importées. Les États membres fournissent à l'État du pavillon ou à l'État d'exportation, à sa demande, copie du certificat de réexportation.

4. Le certificat de réexportation est remis aux autorités compétentes de l'État membre d'importation ou de réexportation.

5. Les États membres s'assurent que leurs autorités douanières ou autres agents officiels compétents demandent et examinent tous les documents, y compris le certificat de réexportation, concernant la réexportation de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article 1^{er}.

Ces autorités peuvent également examiner le contenu de toute cargaison afin de contrôler l'exactitude des renseignements portés sur lesdits documents.

6. La réexportation et l'importation suite à une réexportation de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article 1^{er} est interdite lorsque la cargaison concernée n'est pas accompagnée du certificat de réexportation correspondant, validé et complété conformément aux paragraphes 1 et 2.

Article 7

Réexportations successives

1. Toute quantité de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article 1^{er}, réexportée et ayant déjà fait l'objet d'une autre réexportation, est accompagnée d'un nouveau certificat de réexportation, validé et complété conformément à l'article 6, paragraphes 1 et 2.

L'article 6, paragraphes 3 à 6, s'applique.

2. Le nouveau certificat de réexportation visé au paragraphe 1 est accompagné d'une copie certifiée des certificats de réexportation précédents dûment validés qui accompagnaient la cargaison.

CHAPITRE 3

TRANSMISSION DES DONNÉES

Article 8

Informations relatives à la validation

Chaque État membre transmet à la Commission, au plus tard trente jours après l'entrée en vigueur du présent règlement, un modèle de ses documents statistiques et de ses certificats de réexportation. Il transmet également à la Commission toutes informations relatives à la validation et, en temps opportun, toute modification éventuellement apportée à celles-ci, conformément aux modèles suivants:

- a) le modèle CICTA figurant à l'annexe XIII pour le thon rouge, l'espadon et le thon obèse;
- b) le modèle CTOI figurant à l'annexe XIV pour le thon obèse.

Article 9

Transmission des données

1. Les États membres qui importent, exportent ou réexportent du poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article 1^{er} transmettent par voie informatique à la Commission, avant le 15 mars pour la période allant du 1^{er} juillet au 31 décembre de l'année précédente et avant le 15 septembre pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 juin de l'année en cours, un rapport sur:

- a) les quantités de chaque présentation commerciale de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article 1^{er} importées sur leur territoire, ventilées par pays tiers d'origine, lieu de capture et type d'engin de pêche utilisé;

b) les quantités de chaque présentation commerciale de poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article 1^{er} importées sur leur territoire après avoir fait l'objet d'une réexportation par un pays tiers, ventilées par pays d'origine, type de capture et engin de pêche utilisé.

2. Le rapport visé au paragraphe 1 contient les informations prévues:

- a) à l'annexe XV pour le thon rouge;
- b) à l'annexe XVI pour l'espadon;
- c) à l'annexe XVII ou à l'annexe XVIII pour le thon obèse.

Article 10

Rapport national

Les États membres qui exportent du poisson appartenant à l'une des espèces visées à l'article 1^{er} vérifient que les données d'importation transmises par la Commission correspondent à leurs propres données. Ils communiquent à celle-ci le résultat de cette vérification dans le rapport national visé à l'article 9 du règlement (CE) n° 1936/2001 du Conseil du 27 septembre 2001 établissant certaines mesures de contrôle applicables aux activités de pêche de certains stocks de poissons grands migrateurs (¹).

CHAPITRE 4

DISPOSITIONS FINALES

Article 11

Modification des annexes

Les annexes peuvent être modifiées en application des mesures de conservation de la CICTA et de la CTOI devenues obligatoires pour la Communauté et conformément à la procédure prévue à l'article 12, paragraphe 2.

Article 12

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par le comité de gestion du secteur de la pêche et de l'aquaculture institué par l'article 30 du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil du 20 décembre 2002 relatif à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques dans le cadre de la politique commune de la pêche (²), ci-après dénommé «comité».

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 4 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 4, paragraphe 3 de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

(¹) JO L 263 du 3.10.2001, p. 1.

(²) JO L 358 du 31.12.2002, p. 59.

*Article 13***Abrogation**

1. Le règlement (CE) n° 858/94 est abrogé.
2. Les références au règlement abrogé s'entendent comme faites au présent règlement et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe XIX.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 8 avril 2003.

*Article 14***Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Par le Conseil

Le président

G. DRYS

ANNEXE I

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 3, LETTRE a)

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Dans le cadre de cette annexe, la portée des codes TARIC s'applique, tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Code TARIC
0301 99 90 60
0302 35 10 00
0302 35 90 00
0303 45 11 00
0303 45 13 00
0303 45 19 00
0303 45 90 00
0304 10 38 60
0304 10 98 50
0304 20 45 10
0304 90 97 70
0305 20 00 18
0305 20 00 74
0305 20 00 75
0305 30 90 30
0305 49 80 10
0305 59 90 40
0305 69 90 30
1604 14 11 20
1604 14 11 25
1604 14 16 20
1604 14 16 25
1604 14 18 20
1604 14 18 25
1604 20 70 30
1604 20 70 35

ANNEXE II

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 3, LETTRE b)

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Dans le cadre de cette annexe, la portée des codes TARIC s'applique, tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Code TARIC
0301 99 90 70
0302 69 87 00
0303 79 87 00
0304 10 38 70
0304 10 98 55
0304 20 87 00
0304 90 65 00
0305 20 00 19
0305 20 00 76
0305 20 00 77
0305 30 90 40
0305 49 80 20
0305 59 90 50
0305 69 90 50
1604 19 91 30
1604 19 98 20
1604 20 90 60

ANNEXE III

PRODUITS VISÉS À L'ARTICLE 3, LETTRE c)

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative. Dans le cadre de cette annexe, la portée des codes TARIC s'applique, tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement.

Code TARIC
0301 99 90 75
0302 34 10 00
0302 34 90 00
0303 44 11 00
0303 44 13 00
0303 44 19 00
0303 44 90 00
0304 10 38 75
0304 10 98 65
0304 20 45 20
0304 90 97 75
0305 20 00 21
0305 20 00 78
0305 20 00 79
0305 30 90 75
0305 49 80 60
0305 59 90 45
0305 69 90 40
1604 14 11 30
1604 14 11 35
1604 14 16 30
1604 14 16 35
1604 14 18 30
1604 14 18 35
1604 20 70 40
1604 20 70 45

ANNEXE IV *a*

MODÈLE DE DOCUMENT STATISTIQUE CICTA THON ROUGE

NB: SI CE FORMULAIRE EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, Veuillez ADJOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS AU PRÉSENT DOCUMENT.

FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE

Suite aux recommandations de 1992 de la CICTA, les consignataires qui importent du thon rouge dans le territoire d'une partie contractante à la CICTA ou le font pénétrer pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale, seront sommés d'avoir à remplir les cases pertinentes du présent document. Seuls des documents complets et valides assureront l'entrée d'expéditions de thon rouge dans le territoire de parties contractantes. Les cargaisons de thon rouge accompagnées de documents statistiques thon rouge qui ne sont pas remplis de façon correcte (c'est-à-dire que le document statistique thon rouge, soit est absent de l'expédition, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des expéditions illégitimes de thon rouge, contraires aux efforts de conservation de la CICTA, et leur entrée dans le territoire d'une partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT COMPLÉTÉ), ou sujette à sanction, administrative ou autre.

Veuillez utiliser cette fiche d'instructions en tant que guide pour remplir les sections du document statistique thon rouge qui concernent les exportateurs, les importateurs, et la validation du gouvernement. Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y adjoindre la traduction en anglais. **Note:** si un produit de thon rouge est exporté directement au japon, sans passer en premier lieu par un pays de transit, tous les poissons peuvent être identifiés sur le même document. Par contre, si le produit de thon rouge est exporté à travers un pays de transit (c'est-à-dire un pays autre que le pays qui constitue la destination finale du produit) des documents seront remplis séparément pour les différentes destinations finales, ou bien chaque poisson sera accompagné d'un document distinct pour identifier toute division éventuelle des cargaisons par un pays de transit. L'importation de segments de poissons autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document.

INSTRUCTIONS

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays, à fournir par le pays délivrant le document.

- (1) **PAYS DE PAVILLON:** Indiquer le nom du pays du bateau qui a pêché le thon rouge dans la cargaison, et qui a délivré le présent document. Selon la recommandation de la CICTA, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché le thon rouge est habilité à délivrer ce document.
- (2) **NOM DU BATEAU ET N° MATRICULE (si disponible):** Indiquer le nom et le numéro d'immatriculation du bateau qui a capturé le thon rouge de la cargaison. Si des numéros de marque sont fournis à la section 5, il n'est pas nécessaire de remplir cette case.
- (3) **MADRAGUE (si approprié):** Indiquer le nom de la madrague dans laquelle a été capturé le thon rouge de la cargaison.
- (4) **LIEU D'EXPORTATION:** Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays d'où le thon rouge a été exporté.
- (5) **DESCRIPTION DU POISSON:** L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. **Note:** indiquer un type de produit par ligne.
 - 1) *Type de produit:* préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ (F/FR), et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES (RD/GG/DW/FL/OT). Si OT, décrire le type de produits dans la cargaison.
 - 2) *Code engin:* indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher le thon rouge. En cas d'autre type, décrire le type d'engin.
 - 3) *Zone de capture:* indiquer la zone générale de l'océan dans laquelle le thon rouge a été pêché (c'est-à-dire Atlantique est, Atlantique ouest, Méditerranée voir carte 4, Pacifique).
 - 4) *Poids net en kg.*
 - 5) *Numéro de marque codé selon le pays (le cas échéant).*
- (6) **CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de thon rouge doit fournir ses noms et adresse, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).
- (7) **VALIDATION DU GOUVERNEMENT:** Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le document. Ce fonctionnaire doit appartenir aux autorités gouvernementales de l'État de pavillon du bateau qui a pêché le thon rouge décrit dans le document. Il est possible de déroger à cette exigence conformément à la RÉSOLUTION CICTA CONCERNANT LA VALIDATION DU DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE PAR UN FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT.
- (8) **CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui importe le thon rouge doit fournir ses noms et adresse, ainsi que la date d'importation du thon rouge, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant). Ceci comprend l'importation dans les pays de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODES ENGIN:

Code	Type d'engin				
BB	Canneur	MWT	Chalut pélagique	SURF	Pêches surface non classées
GILL	Filet maillant	PS	Senne	TL	Ligne surveillée («tended line»)
HAND	Ligne à main	RR	Canne/moulinet	TRAP	Madrague
HARP	Harpon	SPHL	Ligne à main sportive	TROL	Ligne traînante
LL	Palangre	SPOR	Pêches sportives non classées	UNCL	Méthodes non précisées
				OT	Autres

RENOVYER UNE COPIE DU DOCUMENT D'UMENT REMPLI À: (le nom du service de l'autorité compétente de l'État du pavillon).

ANNEXE IV b

Pays tiers reconnus par la CICTA pour lesquels le document statistique peut être validé par une institution reconnue à cette fin, par exemple une chambre de commerce: Angola, Brésil, Canada, Cap-Vert, Corée, Côte d'Ivoire, États-Unis d'Amérique, Gabon, Ghana, Guinée équatoriale, Japon, Maroc, Guinée-Bissau, Russie, São Tomé et Príncipe, Afrique du Sud, Uruguay, Venezuela, Chine, Croatie, Libye, Guinée-Conakry, Tunisie.

ANNEXE V

MODÈLE DE DOCUMENT STATISTIQUE CICTA ESPADON

N° DOCUMENT:		DOCUMENT STATISTIQUE CICTA ESPADON		
SECTION EXPORTATION:				
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DU PAVILLON				
2. LIEU D'EXPORTATION LOCALITÉ		ÉTAT OU PROVINCE	PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE	
3. ZONE DE CAPTURE (cocher une case) <input type="checkbox"/> a) Atlantique Nord <input type="checkbox"/> b) Atlantique Sud <input type="checkbox"/> c) Méditerranée <input type="checkbox"/> d) Pacifique <input type="checkbox"/> e) Indien Si d) ou e) est coché, veuillez ne pas remplir les sections 4 et 5				
4. DESCRIPTION DU POISSON:				
Type de produit (a)		Nom du bateau et immatriculation	Code engin (b)	Poids net (kg)
F/FR	RD/GG/DR/FL/ST/OT			
(a) F = frais, FR = surgelé, RD = poids vif, GG = éviscétré et sans branchies, DR = poids manipulé, FL = filets, ST = Steak, OT = autres (décrire le type de produit: _____)				
(b) Si code engin OT, décrire le type d'engin:				
5. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR — Pour exporter dans les pays qui ont adopté la taille minimum alternative prévue par la CICTA pour l'espadon, l'exportateur doit certifier que l'espadon Atlantique répertorié ci-dessus pèse plus de 15 kg, (33 lb.) ou, s'il est segmenté, que les segments proviennent d'un espadon > 15 kg				
Je certifie que l'information ci-dessus est, à mon vu et su, complète, véridique et correcte.				
Nom	Nom de l'agence	Adresse	Signature	Date
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT — Je me porte garant que l'information ci-dessus est, à ma connaissance, complète, véridique et correcte.				
Nom et poste du fonctionnaire	Signature	Date	Sceau du gouvernement	Poids net (kg)
SECTION IMPORTATION:				
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR — Je certifie que l'information ci-dessus est, à ma connaissance, complète, véridique et correcte.				
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Destination finale de la cargaison)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)
LIEU FINAL D'IMPORTATION:				
Localité: _____	Etat ou province: _____	Pays/Entité/Entité de pêche: _____		

NB: SI CE FORMULAIRE EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, Veuillez adjoindre la traduction en anglais au présent document.

FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE CICTA ESPADON

Suite à la recommandation de 2001 de la CICTA, l'espodon importé dans le territoire d'une partie contractante ou qui pénètre pour la première fois dans la zone d'une organisation économique régionale doit être accompagné d'un document statistique CICTA espodon à compter du 1^{er} janvier 2003. Les consignataires qui exportent ou importent de l'espodon de toutes les zones océaniques seront tenus de remplir les sections pertinentes du document statistique CICTA espodon. Seuls des documents complets et valides garantiront l'admission des cargaisons d'espodon sur le territoire douanier des parties contractantes (par exemple: Japon, Canada, États-Unis, Espagne, etc.). Les cargaisons d'espodon accompagnées de documents statistiques espodon incorrectement remplis (c'est-à-dire que le document statistique espodon soit est absent de la cargaison, soit est incomplet, invalide ou falsifié) seront considérées comme des cargaisons illégitimes contraires aux efforts de conservation de la CICTA, et leur admission sur le territoire d'une partie contractante sera suspendue (SOUS RÉSERVE DE LA PRÉSENTATION D'UN DOCUMENT DÛMENT REMPLI) ou sujette à une sanction administrative ou autre.

Veuillez suivre cette fiche d'instructions pour remplir les sections qui concernent les exportateurs, les importateurs, et la validation du gouvernement. Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez insérer la traduction en anglais dans le document statistique espodon, ou la joindre sur une feuille séparée. **Note:** Si un produit d'espodon est exporté directement du pays/entité/entité de pêche pêcheur à une partie contractante, sans passer en premier lieu par un pays/entité/entité de pêche de transit, tous les poissons peuvent être indiqués sur un document. Toutefois, si l'espodon est exporté en passant par un pays/entité/entité de pêche de transit (c'est-à-dire un pays/entité/entité de pêche autre que le pays/entité/entité de pêche qui constitue la destination finale du produit), des documents seront remplis séparément pour le poisson destiné à différentes destinations finales, ou bien chaque poisson sera accompagné d'un document distinct pour identifier toute division éventuelle des cargaisons par un pays/entité/entité de pêche de transit. L'importation de segments d'espodon autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le document statistique espodon d'accompagnement.

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays, à fournir par le pays/entité/entité de pêche délivrant le document.

- (1) **PAYS/ ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DU PAVILLON:** Indiquer le nom du pays/entité/entité de pêche du bateau qui a pêché la cargaison d'espodon, et qui a délivré le présent document. Selon la recommandation de la CICTA, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché l'espodon ou, si le bateau opère dans le cadre d'un accord d'affrètement, l'État d'exportation sera habilité à délivrer ce document.
- (2) **LIEU D'EXPORTATION:** Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/entité/entité de pêche d'où l'espodon a été exporté.
- (3) **ZONE DE CAPTURE:** Cocher la zone où s'est effectuée la capture. [Si d) ou e) est coché, il n'est pas nécessaire de remplir les sections 4 et 5].
- (4) **DESCRIPTION DU POISSON:** L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. (**Note:** indiquer un type de produit par ligne.) (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, STEAK, ou AUTRE FORME. Si AUTRE, décrire le type de produits dans la cargaison. (2) nom du bateau et n° matricule: indiquer le nom et le numéro d'immatriculation (si disponible) du bateau qui a capturé l'espodon. Si le produit de la cargaison provient de plusieurs bateaux, énumérer tous les bateaux dont les produits figurent dans la cargaison. (3) Code engin: indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher l'espodon. (4) Poids net du produit en kg.
- (5) **CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui exporte la cargaison d'espodon doit fournir ses nom, signature, adresse, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence (le cas échéant). Pour les pays qui ont adopté la taille minimum alternative prévue par la CICTA pour l'espodon, l'exportateur doit certifier que l'espodon Atlantique répertorié pèse plus de 15 kg (33 lb.) ou, s'il est segmenté, que les segments proviennent d'un espodon d'un poids > 15 kg.
- (6) **VALIDATION DU GOUVERNEMENT:** Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le document. Ce fonctionnaire doit appartenir à la section pertinente des autorités gouvernementales de l'État de pavillon du bateau qui a pêché l'espodon décrit dans le document. Le document peut être signé par toute autre personne ou institution dûment autorisée à cet effet par le gouvernement de l'État de pavillon ou, si le bateau opère dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par le fonctionnaire du gouvernement ou toute autre personne ou institution autorisée de l'État d'exportation. (Le poids net de la cargaison doit également être inscrit en kg dans cette section.)
- (7) **CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui importe l'espodon doit fournir ses nom, signature, adresse, ainsi que la date d'importation de l'espodon, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant), et le lieu final d'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays/entité/entité de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODES ENGIN:

Code	Type d'engin	Code	Type d'engin
BB	Canneur	SPHL	Ligne à main sportive
GILL	Filet maillant	SPOR	Pêcheries sportives non classées
HAND	Ligne à main	SURF	Pêcheries surface non classées
HARP	Harpon	TL	Ligne surveillée («tended line»)
LL	Palangre	TRAP	Madrague
MWT	Chalut pélagique	TROL	Ligne traînante
PS	Senne	UNCL	Méthodes non précisées
RR	Canne/moulinet	OT	Autres types

L'original du document rempli doit accompagner la cargaison exportée. Conserver une copie pour information. L'original (importations) ou une copie (exportations) doit être affranchi et envoyé par courrier ou par fax, dans les 24 heures suivant l'importation ou l'exportation à:

ANNEXE VI

MODÈLE DE DOCUMENT STATISTIQUE CICTA THON OBÈSE

N° DOCUMENT:	DOCUMENT STATISTIQUE CICTA THON OBÈSE																														
SECTION EXPORTATION:																															
<p>1. PAVILLON DU PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE</p> <p>2. NOM DU BATEAU ET N° MATRICULE (si disponible)</p> <p>3. MADRAGUES (si approprié)</p> <p>4. LIEU D'EXPORTATION (Localité, État/Province, Pays/Entité/Entité de pêche)</p> <p>5. ZONE DE CAPTURE (cocher une case)</p> <p><input type="checkbox"/> a) Atlantique <input type="checkbox"/> b) Pacifique <input type="checkbox"/> c) Indien Si b) ou c) est cochée, veuillez ne pas remplir les sections 6 et 7.</p>																															
<p>6. DESCRIPTION DU POISSON:</p> <table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th>Type de produit⁽¹⁾</th> <th colspan="2">Code engin⁽²⁾</th> <th>Poids net (kg)</th> </tr> <tr> <th>F/FR</th> <th>RD/GG/DR/FL/OT</th> <th></th> <th></th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>				Type de produit ⁽¹⁾	Code engin ⁽²⁾		Poids net (kg)	F/FR	RD/GG/DR/FL/OT																						
Type de produit ⁽¹⁾	Code engin ⁽²⁾		Poids net (kg)																												
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT																														
<small>(1) F = frais, FR = surgelé, RD = poids vif, GG = éviscétré et sans branchies, DR = poids manipulé, FL = filets <small>OT = autres, décrire le type de produit:</small> <small>(2) Si code engin OT, décrire le type d'engin:</small></small>																															
<p>7. CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR — Je certifie que l'information ci-dessus est, à ma connaissance, complète, vérifique et correcte.</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 15%;">Nom</td> <td style="width: 15%;">Nom de l'agence</td> <td style="width: 15%;">Adresse</td> <td style="width: 15%;">Signature</td> <td style="width: 15%;">Date</td> <td style="width: 15%;">N° de licence (si approprié)</td> </tr> </table>				Nom	Nom de l'agence	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)																						
Nom	Nom de l'agence	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)																										
<p>8. VALIDATION DU GOUVERNEMENT — Je me porte garant que l'information ci-dessus est, à ma connaissance, complète, vérifique et correcte.</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 30%;">Poids total de la cargaison _____ kg</td> <td style="width: 30%;">Signature</td> <td style="width: 30%;">Date</td> </tr> <tr> <td>Nom et poste du fonctionnaire</td> <td></td> <td>Sceau du gouvernement</td> </tr> </table>				Poids total de la cargaison _____ kg	Signature	Date	Nom et poste du fonctionnaire		Sceau du gouvernement																						
Poids total de la cargaison _____ kg	Signature	Date																													
Nom et poste du fonctionnaire		Sceau du gouvernement																													
SECTION IMPORTATION:																															
<p>9. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR — Je certifie que l'information ci-dessus est, à ma connaissance, complète, vérifique et correcte.</p> <p>CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 15%;">Nom</td> <td style="width: 15%;">Adresse</td> <td style="width: 15%;">Signature</td> <td style="width: 15%;">Date</td> <td style="width: 15%;">N° de licence (si approprié)</td> </tr> </table>				Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)																							
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)																											
<p>CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)</p> <table border="0" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 15%;">Nom</td> <td style="width: 15%;">Adresse</td> <td style="width: 15%;">Signature</td> <td style="width: 15%;">Date</td> <td style="width: 15%;">N° de licence (si approprié)</td> </tr> </table>				Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)																							
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)																											
<p>LIEU FINAL D'IMPORTATION</p> <p>Localité: _____ État/Province: _____ Pays/Entité/Entité de pêche: _____</p>																															

NB: SI CE FORMULAIRE EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, Veuillez adjoindre la traduction en anglais au présent document.

INSTRUCTIONS

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays/entité/entité de pêche, à fournir par le pays/entité/entité de pêche délivrant le document.

- (1) **PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE DE PAVILLON:** Indiquer le nom du pays/entité/entité de pêche du bateau qui a pêché la cargaison de thon obèse, et qui a délivré le présent document. Selon la recommandation de la CICTA, seul l'état de pavillon du bateau qui a pêché la cargaison de thon obèse, ou si le bateau opère sous un accord d'affrètement, un fonctionnaire ou toute autre personne ou institution dûment autorisée de l'État exportateur, est habilité à délivrer ce document.
- (2) **NOM DU BATEAU ET N° MATRICULE (si disponible):** Indiquer le nom et le numéro d'immatriculation du bateau qui a capturé la cargaison de thon obèse.
- (3) **MADRAGUE (si approprié):** Indiquer le nom de la madrague dans laquelle a été capturé le thon obèse de la cargaison.
- (4) **LIEU D'EXPORTATION:** Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/entité/entité de pêche d'où le thon obèse a été exporté.
- (5) **ZONE DE CAPTURE:** Cocher la zone où s'est effectuée la capture. [Si b) ou c) est coché, il n'est pas nécessaire de remplir les sections 6 et 7.]
- (6) **DESCRIPTION DU POISSON:** L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. **Note:** indiquer un type de produit par ligne.
 - (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si OT, décrire le type de produits dans la cargaison.
 - (2) Code engin: indiquer, selon la liste ci-dessous, le type d'engin qui a été utilisé pour pêcher le thon obèse. Si code engin OT, décrire le type d'engin, y compris l'élevage.
 - (3) Poids net en kg.
- (7) **CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de thon obèse doit fournir ses nom, nom de l'agence, adresse, signature, ainsi que la date d'exportation de la cargaison, et le numéro de licence de l'agence (le cas échéant).
- (8) **VALIDATION DU GOUVERNEMENT:** Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le document. Ce fonctionnaire doit appartenir à une autorité compétente des autorités gouvernementales de l'État de pavillon du bateau qui a pêché le thon obèse décrit dans le document. Le document peut être signé par toute autre personne ou institution dûment autorisée à cet effet par l'État de pavillon. Le cas échéant, il est possible de déroger à cette exigence conformément à la validation du document par un fonctionnaire de l'administration, ou si le bateau opère sous un accord d'affrètement, par un fonctionnaire ou toute autre personne ou institution dûment autorisée de l'État exportateur. Le poids total de la cargaison doit également être inscrit dans cette section. La mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la résolution de la CICTA concernant la validation du document statistique thon rouge par un fonctionnaire de l'administration, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les validations effectuées dans le cadre du programme de document statistique thon obèse.
- (9) **CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui importe le thon obèse doit fournir ses nom, adresse, signature, ainsi que la date d'importation du thon obèse, le numéro de licence de l'agence (le cas échéant), et le lieu final d'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays, entités ou entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

CODES ENGIN:

Code	Type d'engin	Code	Type d'engin
BB	Canneur	SPOR	Pêcheries sportives non classées
GILL	Filet maillant	SURF	Pêcheries surface non classées
HAND	Ligne à main	TL	Ligne surveillée («tended line»)
HARP	Harpon	TRAP	Madrague
LL	Palangre	TROL	Ligne traînante
MWT	Chalut pélagique	UNCL	Méthodes non précisées
PS	Senne	OT	Autres types
RR	Canne/moulinet		
SPHL	Ligne à main sportive		

RENOVYER UNE COPIE DU DOCUMENT DÜMENT REMPLI À: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes de l'État de pavillon).

ANNEXE VII

MODÈLE DE DOCUMENT STATISTIQUE CTOI THON OBÈSE

NB: SI CE FORMULAIRE EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, Veuillez ADJOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS AU PRÉSENT DOCUMENT.

INSTRUCTIONS

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays/l'entité/l'entité de pêche, à fournir par le pays/entité/entité de pêche délivrant le document.

- (1) **PAYS DU PAVILLON/ENTITÉS/ENTITÉS DE PÊCHE:** Indiquer le pays/l'entité/l'entité de pêche du bateau qui a pêché le thon obèse et qui a délivré le présent document. Conformément à la recommandation de l'IOTC, seul est habilité à délivrer ce document l'État du pavillon du bateau qui a pêché le thon obèse ou, si le bateau exerce ses activités dans le cadre d'un contrat d'affrètement, l'État exportateur.
- (2) **NOM DU BATEAU ET NUMÉRO de MATRICULE** (le cas échéant): Indiquer le nom et le numéro d'immatriculation du bateau qui a capturé le thon obèse de la cargaison.
- (3) **MADRAGUE** (le cas échéant): Indiquer le nom de la madrague dans laquelle a été capturé le thon obèse de la cargaison.
- (4) **LIEU D'EXPORTATION:** Préciser la localité, l'État ou la province, et le pays/l'entité/l'entité de pêche d'où le thon obèse a été exporté.
- (5) **ZONE DE CAPTURE:** Cocher la zone de capture. [Si b) ou c) ont été biffés, ne pas remplir les sections 6 et 7 ci-après].
- (6) **DESCRIPTION DU POISSON:** L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de manière aussi précise que possible:
NOTE: Indiquer un type de produit par ligne.
 - (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, MANIPULÉ, en FILET ou AUTRES formes. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison.
 - (2) Code de l'engin: Indiquer le type d'engin utilisé pour capturer le thon obèse au moyen de la liste ci-après. Pour les AUTRES TYPES, décrire le type d'engin, y compris les engins d'élevage.
 - (3) Poids net du produit en kilogrammes.
- (7) **CERTIFICAT DE L'EXPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui exporte la cargaison de thon obèse doit fournir les informations suivantes: nom, nom de l'agence, adresse, signature, date d'exportation de la cargaison et numéro de licence de l'agence (le cas échéant).
- (8) **VALIDATION DU GOUVERNEMENT:** Indiquer le nom et les fonctions du responsable ayant apposé sa signature sur le document. Cette personne doit appartenir à une autorité compétente des autorités gouvernementales de l'État du pavillon du bateau qui a pêché le thon obèse décrit dans le document ou par toute autre personne ou institution autorisée par l'État du pavillon. Le cas échéant, il est possible de déroger à cette exigence conformément à la validation du document par un fonctionnaire du gouvernement, ou si le bateau exerce ses activités dans le cadre d'un contrat d'affrètement, par un fonctionnaire du gouvernement ou par toute personne ou institution autorisée de l'État exportateur. Le poids total de la cargaison doit également être précisé dans cette section.
- (9) **CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui importe du thon obèse doit fournir les informations suivantes: nom, adresse, signature, date d'importation du thon obèse, numéro de licence (le cas échéant) et lieu final d'importation. Sont également concernées les importations vers des pays, entités ou entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être substituée par celle d'un représentant de l'agence de dédouanement, à condition que cette signature soit dûment reconnue par l'importateur.

CODES ENGIN:

Code	Type d'engin
BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main de pêche sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries de surface non classées
TL	Ligne tendue
TRAP	Madrague
TROL	Ligne traînante
UNCL	Méthodes non précisées
OT	Autres types

RENOVYER UNE COPIE DU DOCUMENT DÜMENT REMPLI À: (indiquer le nom de l'agence de l'autorité compétente de l'État du pavillon).

ANNEXE VIII a

Liste des bateaux prenant part au programme de mise à la casse du Japon(Au 1^{er} novembre 2001)

N°	Année de mise à la casse	État de pavillon	Nom du navire	Tonnage	Année de construction	Zone de pêche
1	2002	BOLIVIE	YING CHIN HSIANG 66	379	1979	OCÉAN INDIEN
2	2002	CAMBODGE	HUA CHENG 707	606	1980	OCÉAN INDIEN
3	2002	CAMBODGE	HUA CHUNG 808	549	1980	OCÉAN INDIEN
4	2002	PHILIPPINES	CHEN FA 736	636	1979	ATLANTIQUE
5	2002	BOLIVIE	ZHONG I 85	437	1976	PACIFIQUE
6	2002	BELIZE	LIEN TAI	491	1979	ATLANTIQUE
7	2003	BELIZE	JEFFREY 131	597	1980	PACIFIQUE
8	2003	GUINÉE ÉQUATORIALE	WIN FAR 236	672	1978	OCÉAN INDIEN
9	2003	GUINÉE ÉQUATORIALE	WIN FAR 266	535	1979	OCÉAN INDIEN
10	2003	BOLIVIE	CHIN I MING	663	1979	ATLANTIQUE
11	2003	BOLIVIE	CHIN CHANG MING	578	1980	ATLANTIQUE
12	2003	BOLIVIE	GOLDEN RICH (précédemment: ZHONG XIN 26)	520	1974	ATLANTIQUE
13	2003	BOLIVIE	CHI MAN	556	1982	OCÉAN INDIEN
14	2003	BOLIVIE	HUNG YU 112	690	1981	OCÉAN INDIEN
15	2003	GUINÉE ÉQUATORIALE	CHEN CHIANG 1	578	1988	OCÉAN INDIEN

ANNEXE VIII b

Liste des navires battant pavillon de Taïwan participant au programme de ré-immatriculation

N°	État de pavillon	Nom du navire	Tonnage	Zone de pêche	Année de construction
1	GUINÉE ÉQUATORIALE	YIH SHUEN N° 212	470	OCÉAN INDIEN	1999
2	SEYCHELLES	SEYGEM	573	PACIFIQUE	1997
3	SEYCHELLES	SEYSTAR	573	PACIFIQUE	1998
4	VANUATU	NINE LUCKY N° 1	508	PACIFIQUE	1998
5	BELIZE	WIN FAR N° 868	498	PACIFIQUE	1999
6	GUINÉE ÉQUATORIALE	WEI CHING	498	ATLANTIQUE	1997
7	BELIZE	JUI YING N° 666	498	PACIFIQUE	1997
8	BELIZE	CHEN FA N° 1	550	OCÉAN INDIEN	1997
9	SEYCHELLES	SEYPERAL	680	PACIFIQUE	1998
10	BELIZE	PING YUAN N° 201	706	OCÉAN INDIEN	1996
11	BELIZE	LIAN HORNG N° 777	499	PACIFIQUE	1998
12	BELIZE	FONG KU N° 36	521	PACIFIQUE	1997
13	BELIZE	SHYE SIN N° 1	598	OCÉAN INDIEN	1997
14	BELIZE	HUNG YU N° 212	470	ATLANTIQUE	1997
15	BELIZE	HWA CHIN N° 202	470	ATLANTIQUE	1997
16	BELIZE	SUNG HUI	573	ATLANTIQUE	1998
17	BELIZE	HSIEN HUA 106	625	PACIFIQUE	2000
18	BELIZE	HSIEN HUA 107	625	PACIFIQUE	2000
19	BELIZE	FU YUAN N° 66	683	PACIFIQUE	1998
20	BELIZE	LONG CHANG N° 3	589	ATLANTIQUE	1997

ANNEXE IX

MODÈLE DE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA THON ROUGE

N° DOCUMENT:		CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA THON ROUGE																															
SECTION RÉEXPORTATION:																																	
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE QUI RÉEXPORTE																																	
2. LIEU DE RÉEXPORTATION																																	
3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ																																	
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Type de produit</th> <th rowspan="2">Poids net (kg)</th> <th rowspan="2">Pays/entité/entité de pêche du pavillon</th> <th rowspan="2">Date d'importation</th> </tr> <tr> <th>F/FR</th> <th>RD/GG/DR/FL/OT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>		Type de produit		Poids net (kg)	Pays/entité/entité de pêche du pavillon	Date d'importation	F/FR	RD/GG/DR/FL/OT																									
Type de produit		Poids net (kg)	Pays/entité/entité de pêche du pavillon				Date d'importation																										
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT																																
F = frais, FR = surgelé, RD = poids vif, GG = éviscétré et sans branchies, DR = poids manipulé, FL = filets, OT = autres (Décrire le type de produit)																																	
4. DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ																																	
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <thead> <tr> <th colspan="2">Type de produit</th> <th rowspan="2">Poids net (kg)</th> </tr> <tr> <th>F/FR</th> <th>RD/GG/DR/FL/OT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>		Type de produit		Poids net (kg)	F/FR	RD/GG/DR/FL/OT																											
Type de produit		Poids net (kg)																															
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT																																
F = frais, FR = surgelé, RD = poids vif, GG = éviscétré et sans branchies, DR = poids manipulé, FL = filets, OT = autres (Décrire le type de produit)																																	
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR — Je certifie que l'information ci-dessus est, à ma connaissance, complète, véridique et correcte.																																	
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)																													
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT — Je déclare valider l'information ci-dessus, qui est, à ma connaissance, complète, véridique et correcte.																																	
Nom et poste	Signature	Date	Sceau du gouvernement																														
SECTION IMPORTATION:																																	
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR — Je certifie que l'information ci-dessus est, à ma connaissance, complète, véridique et correcte.																																	
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)																													
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR																																	
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)																													
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR																																	
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)																													
LIEU FINAL D'IMPORTATION:																																	
Localité:	Etat ou province:	Pays/entité/entité de pêche:																															

NB: SI CE FORMULAIRE EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, Veuillez ADJOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS AU PRÉSENT DOCUMENT.

FICHE D'INSTRUCTIONS SUR LE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION DE THON ROUGE DE LA CICTA

Il existe une demande croissante pour établir un système de réexportation dans le cadre du programme CICTA de document statistique thon rouge. Une recommandation a été adoptée en 1997 pour mettre en place le programme CICTA de document statistique de thon rouge pour les réexportations. Cette recommandation prévoit que les négociants qui importent du thon rouge réexporté (*¹) au Japon doivent présenter un certificat (*²) CICTA de réexportation de thon rouge qui devra être validé par un fonctionnaire de l'administration du pays ou de la zone de transit (*³) ou par une institution reconnue, telle qu'une chambre de commerce et d'industrie, accréditée par le gouvernement du pays ou de la zone de transit. Une copie du document statistique thon rouge original qui accompagne le thon rouge au moment de l'importation doit être jointe au certificat de réexportation. La copie du document statistique thon rouge original ainsi annexée doit être certifiée par l'administration gouvernementale du pays ou de la zone de transit, ou par une institution reconnue, telle qu'une chambre de commerce et d'industrie, accréditée par le gouvernement du pays ou de la zone de transit. Lorsqu'un thon rouge est réexporté (*⁴) à nouveau, toutes les copies du document, dont une copie certifiée du document statistique thon rouge et du certificat de réexportation qui accompagnaient le thon rouge, doivent être jointes à un nouveau certificat de réexportation qui sera validé par l'administration gouvernementale du dernier pays/zone de transit, ou par une institution reconnue, telle qu'une chambre de commerce et d'industrie, accréditée par le gouvernement du dernier pays/zone de transit. Seul le thon rouge dûment accompagné d'un certificat de réexportation complet et valide sera autorisé à pénétrer au Japon. Les cargaisons de thon rouge réexporté accompagnées d'un certificat de réexportation qui ne sera pas correctement rempli (*⁵) seront considérées comme des expéditions illégitimes de thon rouge réexporté, contraires aux efforts de conservation de la CICTA, et leur entrée au Japon sera suspendue sous réserve de la présentation d'un certificat de réexportation dûment complété.

NOTE:

(*¹) «Réexporté» signifie que le thon rouge transite par un pays ou une zone (zones franches non comprises) après avoir été exporté du pays ou de la zone arborant le pavillon du navire (zones franches non comprises) du bateau de pêche qui a capturé ce thon rouge.

(*²) Désormais appelé «Certificat de Réexportation».

(*³) «Un pays ou une zone de transit» désigne un pays ou une zone à travers lequel ou laquelle transite le thon rouge après avoir été exporté d'un pays ou d'une zone arborant le pavillon du navire (zones franches non comprises) du bateau de pêche qui a capturé ce thon rouge.

(*⁴) La réexportation de thon rouge d'un État membre de l'Union européenne à un autre échappe à cette norme.

(*⁵) «Pas correctement rempli» signifie que le certificat de réexportation est absent de l'expédition, incomplet, invalide ou falsifié.

Veuillez utiliser cette fiche d'instructions en tant que guide pour remplir la section du certificat de réexportation de thon rouge qui concerne les exportateurs, les importateurs, et la validation du gouvernement. Si ce document est rempli dans une autre langue que l'anglais, veuillez y adjointre la traduction en anglais. **Note:** Si un produit de thon rouge est réexporté directement au Japon, sans passer en premier lieu par un pays/entité/entité de pêche de transit, tous les poissons peuvent être identifiés sur le même certificat. Par contre, si le produit de thon rouge est réexporté à travers un pays, entité ou entité de pêche de transit (c'est-à-dire un pays, entité ou entité de pêche autre que le pays, entité ou entité de pêche qui constitue la destination finale du produit), des certificats doivent être remplis séparément pour les différentes destinations finales, ou bien chaque poisson peut être accompagné d'un certificat distinct pour identifier toute division éventuelle des cargaisons réalisée par un pays, entité ou entité de pêche de transit. L'importation de segments de poissons autres que la chair (c'est-à-dire la tête, les yeux, la laitance, les viscères, la queue) peut être autorisée sans le certificat.

INSTRUCTIONS

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays, l'entité ou l'entité de pêche à fournir par le pays, l'entité ou l'entité de pêche délivrant le Document.

- (1) **PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION:** Indiquer le nom du pays/entité/entité de pêche qui réexporte le thon rouge dans la cargaison et qui a délivré le présent certificat. Selon la recommandation de la CICTA, seul le pays/entité/entité de pêche effectuant la réexportation est habilité à délivrer ce certificat.

- (2) **LIEU DE RÉEXPORTATION:** Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/entité ou entité de pêche d'où le thon rouge a été réexporté.

- (3) **DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ:** L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible.
Note: indiquer un type de produit par ligne. (1) *Type de produit:* préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si «Autres», décrire le type de produits dans la cargaison. (2) *Poids net:* poids net du produit en kg. (3) *Pays/entité/entité de pêche du pavillon:* indiquer le nom du pays/entité/entité de pêche du navire qui a capturé le thon rouge de la cargaison. (4) *Date d'importation.*
- (4) **DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ:** L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. **Note:** indiquer un type de produit par ligne. (1) *Type de produit:* préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES. Si «Autres», décrire le type de produits dans la cargaison. (2) *Poids net:* poids net du produit en kg.
- (5) **CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison de thon rouge doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date de réexportation de la cargaison, et le numéro de licence du ré-exportateur (le cas échéant).
- (6) **VALIDATION DU GOUVERNEMENT:** Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le certificat. Ce fonctionnaire doit appartenir aux autorités gouvernementales pertinentes du pays/entité/entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le certificat. Il est possible de déroger à cette exigence conformément à la RÉSOLUTION CICTA CONCERNANT LA VALIDATION DU DOCUMENT STATISTIQUE THON ROUGE PAR UN FONCTIONNAIRE DU GOUVERNEMENT.
- (7) **CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui importe le thon rouge doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date d'importation du thon rouge, le numéro de licence (le cas échéant) et la destination finale de l'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays/entités/entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

REVOYER UNE COPIE DU CERTIFICAT D'UN REMPLI À: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes du pays/entité/entité de pêche effectuant la réexportation).

ANNEXE X

MODÈLE DE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA ESPADON

N° DOCUMENT:		CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA ESPADON		
SECTION RÉEXPORTATION:				
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION				
2. LIEU DE RÉEXPORTATION				
3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ				
Type de produit (*)		Poids net (kg)	Pays/entité/entité de pêche du pavillon	Date d'importation
F/FR	RD/GG/DR/FL/ST/OT			
4. DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ				
Type de produit (*)		Poids net (kg)		
F/FR	RD/GG/DR/ST/FL/OT			
(*) F = frais, FR = surgelé, RD = poids vif, GG = éviscétré et sans branchie, DR = poids manipulé, ST = steak, FL = filets, OT = autres (Décrire le type de produit)				
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR — Pour exporter dans les pays/entité/entité de pêche qui ont adopté la taille minimum alternative prévue par la CICTA pour l'espodon, l'exportateur doit certifier que l'espodon Atlantique répertorié ci-dessus pèse plus de 15 kg, (33 lb.) ou, s'il est segmenté, que les segments proviennent d'un espodon d'un poids >15 kg.				
Je certifie que l'information ci-dessus est, à ma connaissance, complète, vérifique et correcte.				
Nom	Nom de l'agence	Adresse	Signature	Date
				N° de licence (si approprié)
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT — Je me porte garant que l'information ci-dessus est, à ma connaissance, complète, vérifiable et correcte.				
Nom et poste du fonctionnaire	Administration	Signature	Date	
SECTION IMPORTATION:				
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR — Je certifie que l'information ci-dessus est, à ma connaissance, complète, vérifiable et correcte.				
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/Entité/Entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (si approprié)
LIEU FINAL D'IMPORTATION:				
Localité: _____	Etat ou province: _____	Pays/entité/entité de pêche: _____		

NB: SI CE FORMULAIRE EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, Veuillez ADJOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS AU PRÉSENT DOCUMENT.

INSTRUCTIONS

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays/entité/entité de pêche à fournir par le pays/entité/entité de pêche délivrant le document.

- (1) **PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION:** Indiquer le nom du pays/entité/entité de pêche qui réexporte la cargaison d'espadon et qui a délivré le présent certificat. Selon la recommandation de la CICTA, seul le pays/entité/entité de pêche effectuant la réexportation est habilité à délivrer ce certificat.
- (2) **LIEU DE RÉEXPORTATION:** Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/entité ou entité de pêche d'où l'espodon a été réexporté.
- (3) **DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ:** L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible.
Note: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, STEAK, en FILETS, ou AUTRES formes. Si «OT», décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg. (3) Pays/Entité/Entité de pêche du pavillon: indiquer le nom du pays/entité/entité de pêche du navire qui a capturé la cargaison d'espadon. (4) Date d'importation.
- (4) **DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ:** L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. **Note:** indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, STEAK, en FILETS, ou AUTRES formes. Si «OT», décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg.
- (5) **CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison d'espadon doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date de réexportation de la cargaison, et le numéro de licence du réexportateur (le cas échéant).
- (6) **VALIDATION DU GOUVERNEMENT:** Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le certificat. Ce fonctionnaire doit appartenir aux autorités gouvernementales compétentes du pays/entité/entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le certificat, ou être une personne ou institution autorisée à valider ces certificats par les autorités gouvernementales compétentes. La mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la *résolution de la CICTA concernant la validation du document statistique thon rouge par un fonctionnaire du gouvernement*, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les validations effectuées dans le cadre de ce programme de document statistique espadon.
- (7) **CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui importe l'espodon doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date d'importation de l'espodon, le numéro de licence (le cas échéant) et la destination finale de l'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays/entités/entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

RENOYER UNE COPIE DU CERTIFICAT D'UNEMENT REMPLI À: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes du pays/entité/entité de pêche effectuant la réexportation).

ANNEXE XI

CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA THON OBÈSE

N° DOCUMENT:	CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA THON OBÈSE																																					
SECTION RÉEXPORTATION:																																						
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE QUI RÉEXPORTE																																						
2. LIEU DE RÉEXPORTATION																																						
3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Type de produit (*)</th> <th rowspan="2">Poids net (kg)</th> <th rowspan="2">Pays/entité/entité de pêche du pavillon</th> <th rowspan="2">Date d'importation</th> </tr> <tr> <th>F/FR</th> <th>RD/GG/DR/FL/OT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>		Type de produit (*)		Poids net (kg)	Pays/entité/entité de pêche du pavillon	Date d'importation	F/FR	RD/GG/DR/FL/OT																														
Type de produit (*)		Poids net (kg)	Pays/entité/entité de pêche du pavillon				Date d'importation																															
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT																																					
4. DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ																																						
<table border="1"> <thead> <tr> <th colspan="2">Type de produit (*)</th> <th rowspan="2">Poids net (kg)</th> </tr> <tr> <th>F/FR</th> <th>RD/GG/DR/FL/OT</th> </tr> </thead> <tbody> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> <tr><td></td><td></td><td></td></tr> </tbody> </table>		Type de produit (*)		Poids net (kg)	F/FR	RD/GG/DR/FL/OT																																
Type de produit (*)		Poids net (kg)																																				
F/FR	RD/GG/DR/FL/OT																																					
(*) F = frais, FR = surgelé, RD = poids vif, GG = éviscétré et sans branchies, DR = poids manipulé, FL = filets, OT = autres (Décrire le type de produit).																																						
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR — Je certifie que l'information ci-dessus est, à ma connaissance, complète, véridique et correcte.																																						
Nom/Nom de l'agence	Adresse	Signature	Date																																			
N° de licence (si approprié)																																						
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT — Je déclare valide l'information ci-dessus, qui est, à ma connaissance, complète, véridique et correcte.																																						
Nom et poste du fonctionnaire	Signature	Date	Sceau du gouvernement																																			
SECTION IMPORTATION:																																						
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR — Je certifie que l'information ci-dessus est, à ma connaissance, complète, véridique et correcte.																																						
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/entité/entité de pêche de transit)																																						
Nom	Adresse	Signature	Date																																			
N° de licence (si approprié)																																						
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/entité/entité de pêche de transit)																																						
Nom	Adresse	Signature	Date																																			
N° de licence (si approprié)																																						
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/entité/entité de pêche de transit)																																						
Nom	Adresse	Signature	Date																																			
N° de licence (si approprié)																																						
LIEU FINAL D'IMPORTATION:																																						
Localité:	État ou province:	Pays/entité/entité de pêche:																																				

NB: SI CE FORMULAIRE EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, Veuillez ADJOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS AU PRÉSENT DOCUMENT.

INSTRUCTIONS

N° DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays/entité/entité de pêche à fournir par le pays/entité/entité de pêche délivrant le document.

- (1) **PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION:** Indiquer le nom du pays/entité/entité de pêche qui réexporte la cargaison de thon obèse et qui a délivré le présent certificat. Selon la recommandation de la CICTA, seul le pays/entité/entité de pêche effectuant la réexportation est habilité à délivrer ce certificat.
- (2) **LIEU DE RÉEXPORTATION:** Préciser la localité, l'état ou la province, et le pays/entité/entité de pêche d'où le thon obèse a été réexporté.
- (3) **DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ:** L'exportateur doit fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible.
Note: indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES formes. Si «Autres», décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg. (3) Pays/entité/entité de pêche de pavillon: indiquer le nom du pays/entité/entité de pêche du navire qui a capturé la cargaison de thon obèse. (4) Date d'importation.
- (4) **DESCRIPTION DU POISSON RÉEXPORTÉ:** L'exportateur devra fournir l'information suivante de la façon la plus précise possible. **Note:** indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ, MANIPULÉ, en FILETS, ou AUTRES formes. Si «Autres», décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kg.
- (5) **CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison de thon obèse doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date de réexportation de la cargaison, et le numéro de licence du réexportateur (le cas échéant).
- (6) **VALIDATION DU GOUVERNEMENT:** Indiquer le nom et le poste du fonctionnaire qui signe le certificat. Ce fonctionnaire doit appartenir aux autorités gouvernementales compétentes du pays/entité/entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le certificat, ou être employé par une personne ou une institution dûment autorisée à valider ces certificats par les autorités gouvernementales compétentes. La mesure substitutionnelle énoncée aux paragraphes A à D de la *résolution de la CICTA concernant la validation du document statistique thon rouge par un fonctionnaire du gouvernement*, adoptée par la Commission en 1993, peut s'appliquer aux conditions énumérées ci-dessus pour les validations effectuées dans le cadre du programme de document statistique thon obèse.
- (7) **CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui importe le thon obèse doit fournir ses noms et adresse, sa signature ainsi que la date d'importation du thon obèse, le numéro de licence (le cas échéant) et la destination finale de l'importation. Ceci comprend l'importation dans les pays/entités/entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé de l'agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

REVOYER UNE COPIE DU CERTIFICAT DÜMENT REMPLI À: (indiquer le nom de l'agence des autorités compétentes du pays/entité/entité de pêche effectuant la réexportation).

ANNEXE XII

MODÈLE DE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CTOI THON OBÈSE

N° DOCUMENT:		CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CTOI THON OBÈSE		
SECTION RÉEXPORTATION:				
1. PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE QUI RÉEXPORTE				
2. LIEU DE RÉEXPORTATION				
3. DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ				
Type de produit (*)	Poids net (kg)	État du pavillon/Entité/Entité de pêche		Date d'importation
F/FR				
4. DESCRIPTION DU POISSON DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION				
Type de produit (*)	Poids net (kg)			
F/FR				
5. CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR — Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont, à ma connaissance, complètes, véridiques et correctes.				
Nom/Nom de l'agence	Adresse	Signature	Date	N° de licence (le cas échéant)
6. VALIDATION DU GOUVERNEMENT — Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont, à ma connaissance, complètes, véridiques et correctes.				
Nom et fonctions	Signature	Date	Cachet du gouvernement	
SECTION IMPORTATION:				
7. CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR — Je soussigné certifie que les informations ci-avant sont, à ma connaissance, complètes, véridiques et correctes.				
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/entité/entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (le cas échéant)
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/entité/entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (le cas échéant)
CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR (Pays/entité/entité de pêche de transit)				
Nom	Adresse	Signature	Date	N° de licence (le cas échéant)
LIEU FINAL D'IMPORTATION:				
Localité: _____	État/Province: _____	Pays/entité/entité de pêche: _____		

NB: SI CE FORMULAIRE EST REMPLI DANS UNE AUTRE LANGUE QUE L'ANGLAIS, Veuillez ADJOINDRE LA TRADUCTION EN ANGLAIS AU PRÉSENT DOCUMENT.

INSTRUCTIONS

NUMÉRO DE DOCUMENT: Numéro de document codé selon le pays, l'entité, l'entité de pêche, à fournir par le pays, l'entité ou l'entité de pêche délivrant le document.

- (1) **PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE EFFECTUANT LA RÉEXPORTATION:** Indiquer le nom du pays, de l'entité, de l'entité de pêche qui procède à la réexportation de la cargaison de thon obèse et qui a délivré le certificat. Conformément à la recommandation de la CTOI, seul le pays/l'entité/l'entité de pêche procédant à la réexportation est habilité à délivrer ce certificat.
- (2) **LIEU DE RÉEXPORTATION:** Mentionner la localité, l'État, la province et le pays, l'entité, l'entité de pêche à partir duquel (de laquelle) le thon obèse a été réexporté.
- (3) **DESCRIPTION DU POISSON IMPORTÉ:** L'exportateur doit fournir les informations suivantes de manière aussi précise que possible. **Note:** Indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, POIDS MANIPULÉ ou AUTRES formes. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits dans la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kilogrammes. (3) État du pavillon/entité/entité de pêche de pavillon: indiquer le nom du pays/de l'entité/de l'entité de pêche du bateau qui a capturé le thon obèse de la cargaison. (4) Date d'importation.
- (4) **DESCRIPTION DU POISSON DESTINÉ À LA RÉEXPORTATION:** L'exportateur doit fournir les informations suivantes, de la façon la plus précise possible. **Note:** Indiquer un type de produit par ligne. (1) Type de produit: préciser si le type de produit faisant l'objet de l'expédition est FRAIS ou SURGELÉ, et sous forme de POIDS VIF, POIDS ÉVISCÉRÉ ET SANS BRANCHIES, POIDS MANIPULÉ ou AUTRES. Pour la catégorie AUTRES, décrire le type de produits de la cargaison. (2) Poids net: poids net du produit en kilogrammes.
- (5) **CERTIFICAT DU RÉEXPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui réexporte la cargaison de thon obèse doit fournir les informations suivantes: nom, adresse, signature, date de réexportation de la cargaison et numéro de licence du réexportateur (le cas échéant).
- (6) **VALIDATION DU GOUVERNEMENT:** Indiquer le nom et les fonctions du responsable qui signe le certificat. Cette personne doit appartenir aux autorités gouvernementales compétentes du pays, de l'entité, de l'entité de pêche effectuant la réexportation qui figure dans le certificat, ou être employée par une personne ou une institution dûment autorisée à valider ces certificats par les autorités gouvernementales compétentes.
- (7) **CERTIFICAT DE L'IMPORTATEUR:** La personne ou l'agence qui importe le thon obèse doit fournir les informations suivantes: nom, adresse, signature, date d'importation du thon obèse, numéro de licence (le cas échéant) et destination finale de l'importation. Sont comprises les importations dans les pays/entités/entités de pêche de transit. Pour les produits frais ou réfrigérés, la signature de l'importateur peut être remplacée par celle d'un employé d'une agence de dédouanement lorsque cette signature est dûment reconnue par l'importateur.

RENOVYER UNE COPIE DU CERTIFICAT DÛMENT REMPLI À: (nom de l'agence des autorités compétentes du pays/de l'entité/de l'entité de pêche qui effectue la réexportation).

ANNEXE XIII

INFORMATION SUR LA VALIDATION DES DOCUMENTS STATISTIQUES DE LA CICTA

1. Pavillon:

2. Document statistique (Thon rouge, espadon, thon obèse, tous): _____

3. Gouvernement/Organisme(s) gouvernemental(aux) habilité(s) à valider les documents statistiques

Nom de l'organisme	Adresse de l'organisme	Modèle de sceau

Note: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les documents.

4. Autres institutions accréditées par le Gouvernement/organisme pour valider les documents statistiques.

Nom de l'organisme	Adresse de l'organisme	Modèle de sceau

Note: Pour chaque organisme, joindre la liste des noms, postes et adresses des personnes habilitées à valider les documents.

Instructions:

les parties contractantes et les parties, entités, entités de pêche non-contractantes coopérantes dont les bateaux pêchent des espèces dont le commerce international prévoit la présentation des documents statistiques CICTA sont priées de soumettre l'information figurant sur le présent formulaire au secrétaire exécutif (*) de la CICTA, et de veiller à ce que tout changement lui soit communiqué en temps opportun.

(*) CICTA: C/Corazón de María 8 (6^e étage), E-28002 Madrid.

ANNEXE XIV

INFORMATION SUR LA VALIDATION DES DOCUMENTS STATISTIQUES DE LA CTOI

1. Pavillon:

2. **Organisations gouvernementales/Autorité(s) accréditées** pour la certification des documents statistiques

Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	Modèle de cachet

Note: Pour chaque organisation, veuillez joindre une liste sur laquelle figure le nom, les fonctions et l'adresse des personnes habilitées à certifier les documents.

3. **Autres institutions accréditées par le gouvernement/l'autorité** pour la certification des documents statistiques

Nom de l'organisation	Adresse de l'organisation	Modèle de cachet

Note: Pour chaque organisation, veuillez joindre une liste sur laquelle figure le nom, les fonctions et l'adresse des personnes habilitées à certifier les documents.

Instructions:

Les parties contractantes, les parties non contractantes, les entités et les entités de pêche dont certains bateaux pêchent des espèces pour lesquelles les échanges internationaux doivent être accompagnés de documents statistiques sont priées d'en faire état au secrétariat de la CTOI (*) au moyen de ce formulaire et de garantir la transmission au secrétariat, en temps opportun, de toute modification apportée à ces informations.

(*) CTOI, BP 1011, Port de pêche, Victoria (Seychelles).

ANNEXE XV

RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE CICTA THON ROUGE

De _____ à _____, _____ PAYS IMPORTATEUR
 Mois Mois Année

Pays de pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids (kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

CODE	TYPE D'ENGIN	CODE	TYPE DE PRODUIT
BB	Canneur	F	Frais
GILL	Filet maillant	FR	Surgelé
HAND	Ligne à main	RD	Poids vif
HARP	Harpon	GG	Eviscéré et sans branchies
LL	Palangre	DR	Manipulé
MWT	Chalut pélagique	FL	Filets
PS	Senne	OT	Autres
RR	Canne/moulinet		
SPHL	Ligne à main sportive		
SPOR	Pêcheries sportives non classées		
SURF	Pêcheries surface non classées	CODE	ZONE
TL	Ligne surveillée («tended line»)	WA	Atlantique Ouest
TRAP	Madrague	EA	Atlantique Est
TROL	Ligne traînante	MED	Méditerranée
UNCL	Méthodes non précisées	PAC	Pacifique
OT	Autres (préciser: _____)		

RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE CERTIFICAT DE REEXPORTATION CICTA THON ROUGE

De _____ à _____, _____ PAYS IMPORTATEUR
 Mois Mois Année

Pays de pavillon	Pays réexportateur	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids (kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

CODE	TYPE D'ENGIN	CODE	TYPE DE PRODUIT
BB	Canneur	F	Frais
GILL	Filet maillant	FR	Surgelé
HAND	Ligne à main	RD	Poids vif
HARP	Harpon	GG	Eviscéré et sans branchies
LL	Palangre	DR	Manipulé
MWT	Chalut pélagique	FL	Filets
PS	Senne	OT	Autres
RR	Canne/moulinet		
SPHL	Ligne à main sportive		
SPOR	Pêcheries sportives non classées		
SURF	Pêcheries surface non classées	CODE	ZONE
TL	Ligne surveillée («tended line»)	WA	Atlantique Ouest
TRAP	Madrague	EA	Atlantique Est
TROL	Ligne traînante	MED	Méditerranée
UNCL	Méthodes non précisées	PAC	Pacifique
OT	Autres (préciser: _____)		

ANNEXE XVI

RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE DOCUMENT STATISTIQUE CICTA ESPADON

De _____ à _____, _____ PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR

Mois Mois Année

Pays/entité/ entité de pêche de pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids (kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/ OT	

CODE	TYPE D'ENGIN	CODE	TYPE DE PRODUIT
BB	Canneur	F	Frais
GILL	Filet maillant	FR	Surgelé
HAND	Ligne à main	RD	Poids vif
HARP	Harpon	GG	Eviscéré et sans branchies
LL	Palangre	DR	Manipulé
MWT	Chalut pélagique	FL	Filets
PS	Senne	ST	Steak
RR	Canne/moulinet	OT	Autre forme; décrire le type de produits dans la cargaison
SPHL	Ligne à main de pêche sportive		
SPOR	Pêcheries sportives non classées		
SURF	Pêcheries de surface non classées	CODE	ZONE
TL	Ligne tendue	NAT	Atlantique Nord
TRAP	Madrague	SAT	Atlantique Sud
TROL	Ligne de traîne	MED	Méditerranée
UNCL	Méthodes non classées	PAC	Océan Pacifique
OTH	Autres (à préciser: _____)	ID	Océan Indien

RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA D'ESPADON

De _____ à _____, _____ PAYS IMPORTATEUR
 Mois Mois Année

Pays de pavillon	Pays réexportateur	Lieu de réexpedition	Type de produit		Poids (kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/OT	

TYPE DE PRODUIT

F	Frais
FR	Surgelé
RD	Poids vif
GG	Eviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
ST	Steak
FL	Filets
OT	Autre forme: décrire le type de produits dans la cargaison

ANNEXE XVII

RAPPORT SEMESTRIEL DU DOCUMENT STATISTIQUE CICTA THON OBÈSE

De _____ à _____, _____ PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR

Mois Mois Année

Pays/Entité/ Entité de pêche du pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids du produit (kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/ OT	

CODE**TYPE D'ENGIN**

BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPHL	Ligne à main de pêche sportive
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SURF	Pêcheries de surface non classées
TL	Ligne tendue
TRAP	Madrague
TROL	Ligne de traîne
UNCL	Méthodes non classées
OTH	Autres (à préciser)

CODE**TYPE DE PRODUIT**

F	Frais
FR	Congelé
RD	Poids vif
GG	Éviscétré et sans branches
DR	Manipulé
FL	Filet
OT	Autre forme, décrire le type de produit dans cargaison

CODE**ZONE**

ID	Océan Indien
PA	Océan Pacifique
AT	Océan Atlantique

RAPPORT SEMESTRIEL SUR LE CERTIFICAT DE RÉEXPORTATION CICTA THON OBÈSE

De _____ à _____, _____ PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR

Pays/Entité/ Entité de pêche du pavillon	Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids du produit (kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/ OT	

CODE	TYPE DE PRODUIT
F	Frais
FR	Congelé
RD	Poids vif
GG	Éviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
FL	Filet
OT	Autres formes, décrire le type de produits de la cargaison

ANNEXE XVIII

RAPPORT SEMESTRIEL DU DOCUMENT STATISTIQUE CTOI THON OBÈSE

De _____ à _____, _____ PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR

Mois Mois Année

Pays/Entité/ Entité de pêche du pavillon	Code zone	Code engin	Lieu d'exportation	Type de produit		Poids du produit (kg)
				F/FR	RD/GG/DR/FL/ OT	

CODE**TYPE D'ENGIN**

BB	Canneur
GILL	Filet maillant
HAND	Ligne à main
HARP	Harpon
LL	Palangre
MWT	Chalut pélagique
PS	Senne
RR	Canne/moulinet
SPOR	Pêcheries sportives non classées
SPHL	Ligne à main de pêche sportive
SURF	Pêcheries de surface non classées
TL	Ligne tendue
TRAP	Madrague
TROL	Ligne de traîne
UNCL	Méthodes non classées
OTH	Autres (à préciser)

CODE**TYPE DE PRODUIT**

F	Frais
FR	Congelé
RD	Poids vif
GG	Eviscéré et sans branchie
DR	Manipulé
FL	Filet
OT	Autre forme, décrire le type de produit dans la cargaison

CODE**ZONE**

ID	Océan Indien
PA	Océan Pacifique
AT	Océan Atlantique

RAPPORT SEMESTRIEL DU CERTIFICAT DE REEXPORTATION CTOI THON OBÈSE

De _____ à _____, _____ PAYS/ENTITÉ/ENTITÉ DE PÊCHE IMPORTATEUR

Pays/Entité/ Entité de pêche du pavillon	Pays/Entité/Entité de pêche effectuant la réexportation	Lieu de réexportation	Type de produit		Poids du produit (kg)
			F/FR	RD/GG/DR/FL/ OT	

CODE	TYPE DE PRODUIT
F	Frais
FR	Congelé
RD	Poids vif
GG	Éviscéré et sans branchies
DR	Manipulé
FL	Filet
OT	Autres formes, décrire le type de produits de la cargaison

ANNEXE XIX

Règlement (CE) n° 858/94	Présent règlement
— article 1 ^{er}	— article 2
— article 2	— article 4
— article 2 bis	— article 5
— article 3, paragraphes 1 à 3	— article 4
— article 3, paragraphe 4	— article 6
— article 3 bis	— article 6
— article 4	—
— article 5	— article 9
— annexe I	— annexe IV a
— annexe II	— annexe IV b
— annexe III	— annexe IX

**RÈGLEMENT (CE) N° 1985/2003 DU CONSEIL
du 10 novembre 2003**

portant modification du règlement (CE) n° 427/2003 relatif à un mécanisme de sauvegarde transitoire applicable aux importations de certains produits de la République populaire de Chine

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 427/2003⁽¹⁾ fixe des contingents quantitatifs pour certains produits originaires de la République populaire de Chine.
- (2) Le règlement (CE) n° 1351/2003 de la Commission⁽²⁾ a arrêté les modalités de gestion de la première tranche des contingents quantitatifs applicables en 2004 à certains produits originaires de la République populaire de Chine.

(3) Eu égard à l'élargissement de la Communauté européenne, prévu pour le 1^{er} mai 2004, il y a lieu d'augmenter les contingents conformément à l'article XXVIII du GATT 1994 et au mémorandum d'accord sur l'interprétation de cet article.

(4) Il convient par conséquent de modifier l'annexe I du règlement (CE) n° 427/2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 427/2003 est remplacée par les dispositions de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 novembre 2003.

Par le Conseil

Le président

A. MARZANO

⁽¹⁾ JO L 65 du 8.3.2003, p. 1.
⁽²⁾ JO L 192 du 31.7.2003, p. 8.

ANNEXE

«ANNEXE I

Calendrier de démantèlement des contingents industriels (hors produits textiles) applicables aux importations originaires de Chine

Désignation des marchandises	Code SH/NC	Janvier à décembre 2003	Janvier à avril 2004	Mai à décembre 2004	2005
Chaussures	ex 6402 99 (¹)	47 480 959	18 201 035	58 538 970	Suppression
	6403 51 6403 59	3 712 459	1 423 109	3 183 457	Suppression
	ex 6403 91 (¹) ex 6403 99 (¹)	14 698 530	5 634 436	13 992 904	Suppression
	ex 6404 11 (²)	22 106 953	8 474 332	18 901 998	Suppression
	6404 19 10	38 683 955	14 828 849	33 502 413	Suppression
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en porcelaine	6911 10	73 139	28 036	67 905	Suppression
Articles pour le service de la table ou de la cuisine, en céramique, autres qu'en porcelaine	6912 00	55 334	21 212	58 124	Suppression

(¹) À l'exclusion des chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques absorbant ou neutralisant les chocs ou des matériaux tels que les polymères à basse densité.

(²) A l'exclusion des:

- a) chaussures à semelle non injectée conçues en vue de la pratique d'une activité sportive et qui sont ou peuvent être munies de pointes, de crampons, d'attachments, de barres ou de dispositifs similaires;
- b) chaussures à technologie spéciale: chaussures d'un prix caf à la paire égal ou supérieur à 9 euros, destinées à l'activité sportive, ayant une semelle moulée à une ou plusieurs couches, non injectée, fabriquée avec des matériaux synthétiques conçus spécialement pour amortir les chocs dus aux mouvements verticaux ou latéraux et pourvues de caractéristiques techniques telles que des coussinets hermétiques renfermant des gaz ou des fluides, des composants mécaniques qui absorbent ou neutralisent l'impact de matériaux tels que les polymères de basse densité.»

RÈGLEMENT (CE) N° 1986/2003 DE LA COMMISSION**du 12 novembre 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

(2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 12 novembre 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

Code NC	Code des pays tiers (l)	Valeur forfaitaire à l'importation (EUR/100 kg)
0702 00 00	052	55,6
	096	47,8
	204	49,4
	999	50,9
0707 00 05	052	143,2
	999	143,2
0709 90 70	052	111,0
	204	101,6
	999	106,3
0805 20 10	204	61,1
	512	116,3
	999	88,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	81,8
	388	66,8
	504	97,5
	528	66,8
	999	78,2
0805 50 10	052	84,8
	388	67,9
	524	60,1
	528	81,9
	600	88,1
	999	76,6
0806 10 10	052	110,9
	400	205,6
	508	301,2
	999	205,9
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	73,0
	060	38,7
	064	47,1
	096	84,1
	388	71,4
	400	72,1
	404	78,5
	720	36,1
	800	142,7
	804	238,9
	999	88,3
0808 20 50	052	105,8
	060	52,0
	064	59,9
	720	52,4
	999	67,5

(l) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

**RÈGLEMENT (CE) N° 1987/2003 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 2003**

modifiant le règlement (CE) n° 98/2003, en ce qui concerne le bilan prévisionnel d'approvisionnement des Açores pour le secteur des céréales et des oléagineux, le bilan prévisionnel d'approvisionnement de Madère pour le secteur des huiles végétales, du sucre et des viandes, le bilan prévisionnel d'approvisionnement des îles Canaries pour les secteurs des céréales et oléagineux, du houblon, des produits destinés à l'alimentation du bétail, du lait et produits laitiers, et des viandes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1453/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des Açores et de Madère et abrogeant le règlement (CEE) n° 1600/92 (Poseima)⁽¹⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

vu le règlement (CE) n° 1454/2001 du Conseil du 28 juin 2001 portant mesures spécifiques concernant certains produits agricoles en faveur des îles Canaries et abrogeant le règlement (CEE) n° 1601/92 (Poseican)⁽²⁾, et notamment son article 3, paragraphe 6,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 98/2003 de la Commission du 20 janvier 2003 relatif à l'établissement des bilans prévisionnels d'approvisionnement et la fixation des aides communautaires en certains produits essentiels à la consommation humaine, à la transformation et en tant qu'intrants agricoles et pour la fourniture d'animaux vivants et d'œufs aux régions ultrapériphériques conformément aux règlements (CE) n° 1452/2001, (CE) n° 1453/2001 et (CE) n° 1454/2001 du Conseil⁽³⁾, établit un bilan prévisionnel d'approvisionnement et fixe l'aide communautaire pour les produits couverts par le régime spécifique d'approvisionnement notamment pour les archipels des Açores, de Madère ainsi que des îles Canaries.
- (2) L'état actuel d'exécution du bilan annuel d'approvisionnement des Açores, de Madère et des Canaries en céréales, huiles végétales, sucre, viandes bovines fraîches ou réfrigérées, viandes porcines, produits destinés à l'alimentation du bétail, houblon, viandes de volaille et beurre, fait ressortir que les quantités fixées pour l'approvisionnement dans les produits précités sont inférieures aux besoins. En revanche, l'utilisation des produits oléagineux, de la viande bovine congelée, de l'huile d'olive, du lait et de la crème de lait concentrés ou additionnés de sucre, ainsi que les préparations lactées, est inférieure aux prévisions du bilan.
- (3) Il convient dès lors d'adapter les quantités des produits précités aux besoins effectifs des régions ultrapériphériques concernées et pour ce qui concerne l'approvisionnement en céréales, oléagineux et produits destinés à l'alimentation du bétail, de globaliser les contingents afin de rendre plus souple leur utilisation.
- (4) Il convient de modifier le règlement (CE) n° 98/2003 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes aux avis des comités de gestion concernés,

⁽¹⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 26. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1782/2003 (JO L 270 du 21.10.2003, p. 1).

⁽²⁾ JO L 198 du 21.7.2001, p. 45. Règlement modifié par le règlement (CE) n° 1782/2003.

⁽³⁾ JO L 14 du 21.1.2003, p. 32. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1756/2003 (JO L 252 du 4.10.2003, p. 7).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 98/2003 est modifié comme suit:

- 1) À l'annexe III, partie 1, le tableau concernant les Açores est remplacé par le tableau suivant:

«AÇORES

Désignation des marchandises	Codes NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III
Blé tendre panifiable, blé dur, orge, maïs, seigle, malt, graines de soja et graines de tournesol	1001 90 99, 1001 10 00, 1003 00 90, 1005 90 00, 1002, 1107 10, 1201 00 90, 1206 00 99	195 300		37	(¹)

(¹) Le montant est égal à la restitution éventuellement octroyée pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission (JO L 147 du 30.6.1995, p. 7).»

- 2) À l'annexe III, partie 3, le tableau concernant Madère est remplacé par le tableau suivant:

«MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III
Huiles végétales (excepté l'huile d'olive):					
— huiles végétales:	1507 à 1516 (¹)	2 500	52	70	(²)
huiles d'olive:					
— huiles d'olive vierge, ou	1509 10 90	300	52	—	(²)
— huiles d'olive	1509 90 00			—	

(¹) Excepté 1509 et 1510.

(²) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement 136/66/CEE du Conseil (JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/66).»

- 3) À l'annexe III, partie 5, le tableau concernant Madère est remplacé par le tableau suivant:

«MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes de sucre blanc)	Aide (en EUR/100 kg)		
			I	II	III
Sucre	1701 et 1702 (à l'exclusion des glucoses et isoglucomes)	7 000	7,4	9,2	(¹)

(¹) Pour le sucre blanc le montant est égal au montant maximal de la restitution à l'exportation fixé pour le sucre blanc dans le cadre de l'adjudication permanente pour l'exportation de sucre blanc. Au cas où deux adjudications permanentes seraient effectuées simultanément, le montant maximal à prendre en considération est celui fixé en dernier lieu dans le cadre de l'adjudication permanente ouverte pour l'exportation de la campagne de commercialisation suivante. Pour le sucre brut le montant est égal à 92 % du montant applicable pour le sucre blanc. Si le rendement du sucre brut expédié s'écarte de 92 %, le montant est adapté en appliquant l'annexe I du règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil (JO L 178 du 30.6.2001, p. 1).

Pour les sirops de saccharose le montant est égal, par 1 % de teneur en saccharose et par 100 kilogrammes nets du sirop en cause, en centième du montant applicable pour le sucre blanc. Les dispositions de l'article 7, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 ne sont pas applicables.»

4) À l'annexe III, partie 7, le tableau concernant Madère est remplacé par le tableau suivant:

«MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III
Viandes:					
— viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201 0201 10 00 9110 (¹) 0201 10 00 9120 0201 10 00 9130 (¹) 0201 10 00 9140 0201 20 20 9110 (¹) 0201 20 20 9120 0201 20 30 9110 (¹) 0201 20 30 9120 0201 20 50 9110 (¹) 0201 20 50 9120 0201 20 50 9130 (¹) 0201 20 50 9140 0201 20 90 9700	4800	144	162	(*)
	0201 30 00 9100 (²) (⁶) 0201 30 00 9120 (²) (⁶) 0201 30 00 9060 (⁶)		120	138	(*)
— viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202 0202 10 00 9100 0202 10 00 9900 0202 20 10 9000 0202 20 30 9000 0202 20 50 9100 0202 20 50 9900 0202 20 90 9100	1000	130	148	(*)
	0202 30 90 9200 (⁶)		108	126	(*)

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), tel que modifié.

(*) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil (JO L 160 du 26.6.1999, p. 21). Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999 sont différencierées, le montant de l'aide est égal au montant de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation pour la destination B03 en vigueur au moment de la demande d'aide.»

5) À l'annexe III, partie 8, le tableau concernant Madère est remplacé par le tableau suivant:

«MADÈRE

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III
Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique, fraîches, réfrigérées ou congelées:	ex 0203	2 300			—
— en carcasses ou demi carcasses	0203 11 10 9000		85	103	(¹)
— jambons et morceaux de jambons	0203 12 11 9100		128	146	(¹)
— épaules et morceaux d'épaules	0203 12 19 9100		85	103	(¹)

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 19 11 9100		85	103	(¹)
— longes et morceaux de longes	0203 19 13 9100		128	146	(¹)
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 19 15 9100		85	103	(¹)
— autres: désossées	0203 19 55 9110		157	175	(¹)
— autres: désossées	0203 19 55 9310		157	175	(¹)
— en carcasses ou demi carcasses	0203 21 10 9000		85	103	(¹)
— jambons et morceaux de jambons	0203 22 11 9100		128	146	(¹)
— épaules et morceaux d'épaules	0203 22 19 9100		85	103	(¹)
— parties avant et morceaux de parties avant	0203 29 11 9100		85	103	(¹)
— longes et morceaux de longes	0203 29 13 9100		128	146	(¹)
— poitrines (entrelardées) et morceaux de poitrines	0203 29 15 9100		85	103	(¹)
— autres: désossées	0203 29 55 9110		157	175	(¹)

(¹) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée, le cas échéant, en application de l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 1).

NB: Les codes des produits ainsi que les renvois en bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87.»

6) À l'annexe V, partie 1, le tableau concernant les îles Canaries est remplacé par le tableau suivant:

Désignation des marchandises	Codes NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III
«Blé tendre, orge, avoine, maïs, semoules de blé dur, semoules de maïs, malt et glucose (²); farine et agglomérés sous forme de pellets de luzerne, tourteaux et autres résidus solides de l'extraction de soja, huile de soja et autres présentations de luzerne	1001 90 99, 1003 00 90, 1004 00 00, 1005 90 00, 1103 11 10, 1103 13, 1107, 1702 30, 1702 40, 1214 10 00, 2304 00 et ex 1214 90 99	441 800	—	35	(¹)

(¹) Le montant est égal au montant de la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 7 du règlement (CE) n° 1501/95.

(²) Autres que les produits des codes NC 1702 30 10 et 1702 40 10.»

7) À l'annexe V, partie 3, le tableau concernant les îles Canaries est remplacé par le tableau suivant:

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III
«Huiles végétales (excepté l'huile d'olive):					
— huiles végétales (secteur de la transformation et/ou du conditionnement)	1507 à 1516 (¹)	20 000	—	25	(²)
— huiles végétales (consommation directe)	1507 à 1516 (¹)	9 000	6	—	(²)

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III
Huiles d'olive:					
— huiles d'olive vierge	1509 10 90				
— huiles d'olive	1509 90 00	17 500	45	63	(²)
— huiles de grignons d'olive	1510 00 90				

(¹) Excepté 1509 et 1510.

(²) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 3, paragraphe 3, du règlement 136/66/CEE.»

8) À l'annexe V, partie 6, le tableau concernant les îles Canaries est remplacé par le tableau suivant:

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III
«Houblon	1210	50	—	64»	

9) À l'annexe V, partie 8, le tableau concernant les îles Canaries est remplacé par le tableau suivant:

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III
«Viandes:					
— viandes des animaux de l'espèce bovine, fraîches ou réfrigérées	0201 0201 10 00 9110 (¹) 0201 10 00 9120 0201 10 00 9130 (¹) 0201 10 00 9140 0201 20 20 9110 (¹) 0201 20 20 9120 0201 20 30 9110 (¹) 0201 20 30 9120 0201 20 50 9110 (¹) 0201 20 50 9120 0201 20 50 9130 (¹) 0201 20 50 9140 0201 20 90 9700	21 200	133	151	(*)
	0201 30 00 9100 (²) (⁶) 0201 30 00 9120 (²) (⁶) 0201 30 00 9060 (⁶)		111	129	(*)
— viandes des animaux de l'espèce bovine, congelées	0202 0202 10 00 9100 0202 10 00 9900 0202 20 10 9000 0202 20 30 9000 0202 20 50 9100 0202 20 50 9900 0202 20 90 9100	14 500	104	122	(*)
	0202 30 90 9200 (⁶)		87	105	(*)

NB: Les codes des produits ainsi que les notes de bas de page sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87.

(¹) Le montant est égal à la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999. Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 33 du règlement (CE) n° 1254/1999 sont différencierées, le montant de l'aide est égal au montant de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation pour la destination B03 en vigueur au moment de la demande d'aide.»

10) À l'annexe V, partie 10, le tableau concernant les îles Canaries est remplacé par le tableau suivant:

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonnes)		
			I	II	III
«Viandes:					
— ex 0207; viandes et abats comestibles, congelés, des volailles du code NC 0105, à l'exclusion des produits relevant de la sous position 0207 23	0207 12 10 9900 0207 12 90 9190 0207 12 90 9990 0207 14 20 9900 0207 14 60 9900 0207 14 70 9190 0207 14 70 9290	40 200 (¹)	85	103	(²)
Œufs:					
— ex 0408; œufs d'oiseaux, dépourvus de leurs coquilles et jaunes d'œufs, séchés, même additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, propres à des usages alimentaires	0408 11 80 9100 0408 91 80 9100	40	46	64	(³)

(¹) Dont 200 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.

(²) Le montant est égal au montant de la restitution octroyée pour les produits relevant du même code NC en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 77). Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2777/75 sont différencierées, le montant de l'aide est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CEE) n° 3846/87].

(³) Le montant est égal au montant de la restitution octroyée pour les produits relevant du même code NC en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 du Conseil (JO L 282 du 1.11.1975, p. 49). Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2771/75 sont différencierées, le montant est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CEE) n° 3846/87].»

11) À l'annexe V, partie 11, le tableau concernant les îles Canaries est remplacé par le tableau suivant:

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III(¹)
«Lait et crème de lait, non concentrés ni additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (¹)	0401	114 800 (³)	41	59	(⁴)
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants (²)	0402	28 000 (⁵)	41	59	(⁴)
Lait et crème de lait, concentrés ou additionnés de sucre ou d'autres édulcorants, d'une teneur en matière sèche lactique non grasse égale ou supérieure à 15 % en poids et d'une teneur en poids de matières grasses n'excédant pas 3 % (⁶)	0402 91 19 9310		—	97	—
Beurre et autres matières grasses provenant du lait; pâtes à tartiner laitières (²)	0405	4 000	72	90	(⁴)

Désignation des marchandises	Code NC	Quantité (en tonnes)	Aide (en EUR/tonne)		
			I	II	III(1)
Fromages (2)	0406	15 000	72	—	(4)
	0406 30 0406 90 23 0406 90 25 0406 90 27 0406 90 76 0406 90 78 0406 90 79 0406 90 81				
	0406 90 86 0406 90 87 0406 90 88	1 900			
Préparations lactées sans matières grasses	1901 90 99	650	—	59	(7)
Préparations lactées pour enfants ne contenant pas de matières grasses provenant du lait, etc.	2106 90 92	45			

(1) En EUR/100 kg poids net, sauf autre indication.
 (2) Les produits concernés et les notes en bas de page y afférentes sont les mêmes que ceux relevant du règlement de la Commission fixant les restitutions à l'exportation en application de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil (JO L 160 du 26.6.1999, p. 48).
 (3) Dont 1 300 tonnes pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.
 (4) Le montant est égal au montant de la restitution pour les produits relevant du même code NC octroyée en application de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999.
 Lorsque les restitutions octroyées en application de l'article 31 du règlement (CE) n° 1255/1999 ont des montants différenciés, le montant de l'aide est égal au montant le plus élevé de la restitution octroyée pour des produits relevant du même code de la nomenclature des restitutions à l'exportation [règlement (CE) n° 3846/87].
 (5) À répartir comme suit:
 — 7 250 tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour la consommation directe,
 — 4 750 tonnes relevant des codes NC 0402 91 et/ou 0402 99 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement,
 — 16 000 tonnes relevant des codes NC 0402 10 et/ou 0402 21 pour le secteur de la transformation et/ou du conditionnement.
 (6) Si la teneur en protéines lactiques (teneur en azote \times 6,38) dans la matière sèche lactique non grasse d'un produit relevant de cette position est inférieure à 34 %, aucune aide n'est octroyée. Si, pour les produits en poudre relevant de cette position, la teneur en eau sur poids est supérieure à 5 %, aucune aide n'est octroyée.
 Lors de l'accomplissement des formalités douanières, l'intéressé est tenu d'indiquer dans la déclaration prévue à cet effet la teneur minimale en protéines lactiques dans la matière sèche lactique non grasse et, pour les produits en poudre, la teneur maximale en eau.
 (7) Le montant est égal à la restitution fixée par le règlement de la Commission fixant les taux des restitutions applicables à certains produits laitiers exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe I, octroyée en application du règlement (CE) n° 1520/2000.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 1988/2003 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 2003**

déterminant l'attribution des certificats d'exportation pour certains fromages à exporter aux États-Unis d'Amérique en 2004 dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1255/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (¹), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1787/2003 (²), et notamment son article 30,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1471/2003 de la Commission (³) porte ouverture de la procédure d'attribution des certificats d'exportation pour les fromages à exporter en 2004 aux États-Unis d'Amérique dans le cadre de certains contingents découlant des accords du GATT.
- (2) L'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 174/1999 de la Commission du 26 janvier 1999 établissant les modalités particulières d'application du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil en ce qui concerne les certificats d'exportation et des restitutions à l'exportation dans le secteur du lait et des produits laitiers (⁴), modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1948/2003 (⁵), fixe les critères applicables à l'attribution des certificats provisoires dans le cas où de tels certificats sont demandés pour des quantités de produits supérieures à l'un des contingents prévus pour l'année en cause.
- (3) La demande de certificats pour certains contingents et groupes de produits a considérablement augmenté et dépasse, parfois de beaucoup, les quantités disponibles, ce qui peut entraîner une réduction sensible des quantités attribuées par demandeur et réduire de ce fait l'efficience et l'efficacité du régime. En outre, lorsque les quantités attribuées à chaque opérateur sont très faibles, l'expérience a montré qu'il y a un risque pour l'opérateur, dans ces circonstances, de ne pas être en mesure de remplir son obligation d'exporter, avec pour résultat la perte de la garantie.
- (4) Pour remédier à cette situation, il convient d'appliquer en combinaison les trois critères visés à l'article 20, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 174/1999. Conformément à l'article 20, paragraphe 3, points a) et b), il y a lieu d'attribuer en priorité des certificats aux demandeurs qui ont déjà opéré aux États-Unis, dont les importateurs désignés sont des filiales et qui ont exporté des quantités des produits considérés vers cette destination dans le passé. En outre, il y a lieu d'appliquer un coefficient de réduction conformément à l'article 20, paragraphe 3, point c).

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 48.

⁽²⁾ JO L 270 du 21.10.2003, p. 121.

⁽³⁾ JO L 211 du 21.8.2003, p. 5.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 27.1.1999, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 287 du 5.11.2003, p. 13.

(5) En ce qui concerne les groupes de produits et les contingents pour lesquels les quantités demandées ne sont que légèrement supérieures à celles disponibles, l'application combinée des critères visés à l'article 20, paragraphe 3, points b) et c), du règlement (CE) n° 174/1999 suffit à attribuer des quantités économiquement rentables. Il convient donc, dans ces circonstances, d'accorder la priorité aux demandeurs dont les importateurs sont des filiales et d'appliquer un coefficient de réduction.

(6) Conformément à l'article 20, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 174/1999, il convient, pour les groupes de produits et les contingents pour lesquels les demandes déposées portent sur des quantités inférieures à celles disponibles, de veiller à ce que l'attribution des quantités restantes se fasse au prorata des quantités demandées. Il importe par ailleurs de subordonner l'attribution de quantités supplémentaires au dépôt d'une demande et à la constitution d'une garantie par les opérateurs intéressés.

(7) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Toute demande de certificats d'exportation provisoires déposée en vertu du règlement (CE) n° 1471/2003 pour les groupes de produits et les contingents identifiés par 16-Tokyo, 16-, 17-, 20- et 21-Uruguay, 25-Tokyo ainsi que 25-Uruguay à la colonne 3 de l'annexe du présent règlement:

- par des demandeurs qui indiquent avoir exporté vers les États-Unis les produits considérés pendant au moins une des trois années précédentes et dont les importateurs désignés sont des filiales, est acceptée moyennant l'application des coefficients d'attribution indiqués dans la colonne 5 de l'annexe,
- par des demandeurs autres que ceux visés au premier tiret, qui indiquent avoir exporté vers les États-Unis les produits considérés pendant au moins une des trois années précédentes, est acceptée moyennant l'application des coefficients d'attribution indiqués dans la colonne 6 de l'annexe,
- par des demandeurs autres que ceux qui sont prévus aux premier et deuxième tirets, est rejetée.

2. Lorsque la quantité attribuée résultant de l'application de l'article 1^{er}, paragraphe 1, est inférieure à deux tonnes, le demandeur peut retirer sa demande. Dans ce cas, il en informe les autorités compétentes dans les cinq jours ouvrables suivant la publication du présent règlement, après quoi sa garantie est libérée immédiatement. L'autorité compétente communique à la Commission, dans les huit jours ouvrables suivant la publication du présent règlement, les quantités pour lesquelles des demandes ont été retirées et pour lesquelles la garantie a été libérée.

3. Les demandes de certificats d'exportation provisoires déposées en vertu du règlement (CE) n° 1471/2003 pour le groupe de produits et le contingent identifiés par 18-Uruguay à la colonne 3 de l'annexe:

— par des demandeurs dont les importateurs désignés sont des filiales sont acceptées moyennant l'application du coefficient d'attribution indiqué dans la colonne 7 de l'annexe,

— par des demandeurs autres que ceux visés au premier tiret sont acceptées moyennant l'application du coefficient d'attribution indiqué dans la colonne 8 de l'annexe.

4. Les demandes de certificats d'exportation provisoires déposées en vertu du règlement (CE) n° 1471/2003 pour le groupe de produits et les contingents identifiés par 22-Tokyo et 22-Uruguay à la colonne 3 de l'annexe sont acceptées pour les quantités demandées. En ce qui concerne toute demande supplémentaire de l'opérateur dans les vingt jours ouvrables suivant l'entrée en vigueur du présent règlement et sous réserve de la constitution de la garantie requise, des certificats d'exportation provisoires peuvent être attribués pour des quantités supplémentaires moyennant l'application du coefficient d'attribution indiqué dans la colonne 9 de l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Identification du groupe conformément aux notes additionnelles figurant au chapitre 4 de la nomenclature tarifaire harmonisée des États-Unis d'Amérique		Identification du groupe et du contingent	Quantité disponible pour 2004 (en tonnes)	Coefficient d'attribution prévu à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1		Coefficient d'attribution prévu à l'article 1 ^{er} , paragraphe 3		Coefficient d'attribution prévu à l'article 1 ^{er} , paragraphe 4
Numéro de la note	Libellé du groupe			Premier tiret	Deuxième tiret	Premier tiret	Deuxième tiret	
(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)
16	Not specifically provided for (NSPF)	16-Tokyo	908,877	0,1965479	0,0655160	—	—	—
		16-Uruguay	2 346,000	0,1513203	0,0504401	—	—	—
17	Blue mould	17-Uruguay	300,000	0,2147971	0,0715990	—	—	—
18	Cheddar	18-Uruguay	1 000,000	—	—	1,0000000	0,6671750	—
20	Edam/Gouda	20-Uruguay	1 000,000	0,3259807	0,1086602	—	—	—
21	Italian type	21-Uruguay	700,000	0,2350571	0,0783524	—	—	—
22	Swiss or Emmenthaler cheese other than with eye formation	22-Tokyo	393,006	—	—	—	—	1,1089209
		22-Uruguay	380,000	—	—	—	—	1,1377246
25	Swiss or Emmenthaler cheese with eye formation	25-Tokyo	4 003,172	0,4294560	0,1431520	—	—	—
		25-Uruguay	1 220,000	0,4484195	0,1494732	—	—	—

**RÈGLEMENT (CE) N° 1989/2003 DE LA COMMISSION
du 6 novembre 2003**

modifiant le règlement (CEE) n° 2568/91 relatif aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive ainsi qu'aux méthodes d'analyse y afférentes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil du 22 septembre 1966 portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1513/2001⁽²⁾, et notamment son article 35 bis,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 2568/91 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 796/2002⁽⁴⁾, définit les caractéristiques physiques et chimiques ainsi que les caractéristiques organoleptiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive et les méthodes d'évaluation de ces caractéristiques. Les caractéristiques des huiles en question doivent être ajustées pour tenir compte des nouvelles dénominations et définitions des huiles d'olives et des huiles de grignons d'olive, applicables à partir du 1^{er} novembre 2003 suite à une modification de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, et notamment l'intégration de la catégorie d'huile vierge courante parmi la catégorie d'huile lampante et la réduction de l'acidité libre de toutes les catégories.
- (2) Dans le but de poursuivre l'harmonisation avec les normes internationales du conseil oléicole international et du Codex alimentarius, il est nécessaire de réviser certaines valeurs limites relatives aux caractéristiques des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive et contenues dans le règlement (CEE) n° 2568/91.
- (3) Afin de réduire la quantité des analyses nécessaires pour la classification des échantillons des huiles d'olive concernées, il est préférable que les laboratoires de contrôle réalisent les analyses de qualité et de pureté des huiles conformément à l'ordre établit dans un schéma décisionnel à arrêter pour la vérification de la conformité d'un échantillon avec la catégorie déclarée. Il convient de supprimer à cette occasion les méthodes d'analyses prévues aux annexes VIII et XIII du règlement (CEE) n° 2568/91, qui ont été remplacées par d'autres analyses plus fiables et figurant déjà dans ledit règlement.
- (4) L'échantillonnage des lots d'huiles d'olive ou d'huiles de grignons d'olive en petits emballages, conformément à l'annexe I bis du règlement (CEE) n° 2568/91, comporte quelques difficultés pratiques pour les laboratoires de contrôle. Pour résoudre ces difficultés et réduire autant que possible les quantités prélevées, il est opportun de modifier la constitution du prélèvement élémentaire.

(5) Pour permettre une période d'adaptation aux nouvelles normes et la mise en place des moyens nécessaires à leur application ainsi que pour ne pas causer de perturbation dans les transactions commerciales, il convient de reporter l'applicabilité des modifications prévue au présent règlement jusqu'au 1^{er} novembre 2003. Pour les mêmes raisons il convient de prévoir que les huiles d'olive et de grignons d'olive conditionnées avant cette date peuvent être vendues jusqu'à l'épuisement des stocks concernés.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2568/91 est modifié comme suit:

- 1) L'article premier est remplacé par le texte suivant:

«Article premier

1. Sont considérées comme huiles d'olive vierges, au sens du point 1 a), et b) de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, les huiles dont les caractéristiques respectives sont conformes à celles indiquées à l'annexe I, points 1 et 2, du présent règlement.

2. Est considérée comme huile d'olive lampante, au sens du point 1 c) de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, l'huile dont les caractéristiques sont conformes à celles indiquées à l'annexe I, point 3, du présent règlement.

3. Est considérée comme huile d'olive raffinée, au sens du point 2 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, l'huile dont les caractéristiques sont conformes à celles indiquées à l'annexe I, point 4, du présent règlement.

4. Est considérée comme huile d'olive composée d'huile d'olive raffinée et d'huiles d'olive vierges, au sens du point 3 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, l'huile dont les caractéristiques sont conformes à celles indiquées à l'annexe I, point 5, du présent règlement.

5. Est considérée comme huile de grignons d'olive brute, au sens du point 4 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, l'huile dont les caractéristiques sont conformes à celles indiquées à l'annexe I, point 6, du présent règlement.

⁽¹⁾ JO 172 du 30.9.1966, p. 3025/1966.

⁽²⁾ JO L 201 du 26.7.2001, p. 4.

⁽³⁾ JO L 248 du 5.9.1991, p. 1.

⁽⁴⁾ JO L 128 du 15.5.2002, p. 8.

6. Est considérée comme huile de grignons d'olive raffinée, au sens du point 5 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, l'huile dont les caractéristiques sont conformes à celles indiquées à l'annexe I, point 7, du présent règlement.

7. Est considérée comme huile de grignons d'olive, au sens du point 6 de l'annexe du règlement n° 136/66/CEE, l'huile dont les caractéristiques sont conformes à celles indiquées à l'annexe I, point 8, du présent règlement.»

2) À l'article 2, paragraphe 1, les septième et douzième tirets sont supprimés.

3) À l'article 2, paragraphe 4, le premier alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Pour la vérification prévue au paragraphe 3, les analyses visées aux annexes II, III, IX, X et XII, ainsi que, le cas échéant, les contre-analyses prévues par les législations nationales, sont effectuées avant la date de durabilité minimale. Dans le cas où la prise de l'échantillon s'effectue plus de quatre mois avant la date de durabilité minimale, lesdites analyses sont effectuées au plus tard le quatrième mois suivant celui de la prise de l'échantillon. Aucun délai ne s'applique pour les autres analyses prévues par ledit règlement.»

4) L'article 2 bis suivant est inséré:

«Article 2 bis

La vérification par les autorités nationales ou leurs représentants de la conformité d'un échantillon des huiles d'olive et des huiles de grignons d'olive avec la catégorie déclarée peut s'effectuer:

a) soit en réalisant, dans n'importe quel ordre, les analyses prévues à l'annexe I;

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 novembre 2003.

b) soit suivant l'ordre prévu à l'annexe I ter relatif au schéma décisionnel, jusqu'à aboutir à une des décisions mentionnées par ledit schéma.»

5) L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Les dispositions communautaires concernant la présence de contaminants sont applicables.

En ce qui concerne la teneur en solvants halogénés les limites pour toutes les catégories d'huiles d'olive sont les suivantes:

- teneur maximale de chaque solvant halogéné détecté: 0,1 mg/kg,
- teneur maximale de la somme des solvants halogénés détectés: 0,2 mg/kg».

6) Les annexes sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} novembre 2003.

Toutefois, les produits ayant été légalement fabriqués et étiquetés dans la Communauté ou légalement importés dans la Communauté et mis en libre pratique avant le 1^{er} novembre 2003 peuvent être commercialisés jusqu'à l'épuisement des stocks.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

Les annexes du règlement (CEE) n° 2568/91 sont modifiées comme suit:

- 1) Le sommaire est modifié comme suit:
 - a) La ligne suivante est insérée après la ligne correspondant à l'annexe I *bis*:
«Annexe I *ter*: Schéma décisionnel»;
 - b) Les lignes correspondant aux annexes VIII et XIII sont supprimées.
- 2) L'annexe I est remplacée par les tableaux et le texte suivants:

«ANNEXE I

CARACTÉRISTIQUES DES HUILES D'OLIVE

Catégorie	Acidité (%) (*)	Indice de peroxydes mEq O ₂ /kg (*)	Cires mg/kg (**)	Acides saturés en position 2 du triglycéride (%)	Stigmasta-diène mg/kg (¹)	Différence ECN42 HPLC et ECN42 Calcul théorique	K ₂₃₂ (*)	K ₂₇₀ (*)	Delta-K (*)	Évaluation organoleptique Médiane du défaut (Md) (*)	Évaluation organoleptique Médiane du fruité (Mf) (*)
1. Huile d'olive vierge extra	≤ 0,8	≤ 20	≤ 250	≤ 1,5	≤ 0,15	≤ 0,2	≤ 2,50	≤ 0,22	≤ 0,01	Md = 0	Mf > 0
2. Huile d'olive vierge	≤ 2,0	≤ 20	≤ 250	≤ 1,5	≤ 0,15	≤ 0,2	≤ 2,60	≤ 0,25	≤ 0,01	Md ≤ 2,5	Mf > 0
3. Huile d'olive lampante	> 2,0	—	≤ 300 (³)	≤ 1,5	≤ 0,50	≤ 0,3	—	—	—	Md > 2,5 (²)	—
4. Huile d'olive raffinée	≤ 0,3	≤ 5	≤ 350	≤ 1,8	—	≤ 0,3	—	≤ 1,10	≤ 0,16	—	—
5. Huile d'olive composée d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges	≤ 1,0	≤ 15	≤ 350	≤ 1,8	—	≤ 0,3	—	≤ 0,90	≤ 0,15	—	—
6. Huile de grignons d'olive brute	—	—	> 350 (⁴)	≤ 2,2	—	≤ 0,6	—	—	—	—	—
7. Huile de grignons d'olive raffinée	≤ 0,3	≤ 5	> 350	≤ 2,2	—	≤ 0,5	—	≤ 2,00	≤ 0,20	—	—
8. Huile de grignons d'olive	≤ 1,0	≤ 15	> 350	≤ 2,2	—	≤ 0,5	—	≤ 1,70	≤ 0,18	—	—

⁽¹⁾ Somme des isomères qui pourraient (ou non) être séparés par colonne capillaire.⁽²⁾ Ou lorsque la médiane des défauts est inférieure ou égale à 2,5 et la médiane du fruité est égale à 0.⁽³⁾ Les huiles avec une teneur en cires comprise entre 300 mg/kg et 350 mg/kg sont considérées comme huile d'olive lampante si les alcools aliphatiques totaux sont inférieurs ou égaux à 350 mg/kg ou si le pourcentage en érytrodioïl et uvaol est inférieur ou égal à 3,5.⁽⁴⁾ Les huiles avec une teneur en cires comprise entre 300 mg/kg et 350 mg/kg sont considérées comme huile de grignons d'olive brute si les alcools aliphatiques totaux sont supérieurs à 350 mg/kg et si le pourcentage en érytrodioïl et uvaol est supérieur à 3,5.

Catégorie	Teneur en acides gras ⁽¹⁾						Sommes des isomères translinoléiques + translino-léniques (%)	Composition en stérols						Stérols totaux (mg/kg)	Érythrodiol et uvaol (%) (**)	
	Myristique (%)	Linoléique (%)	Arachidique (%)	Eicose-noïque (%)	Béhenique (%)	Lignocérique (%)		Cholés-térol (%)	Brassicas-térol (%)	Campes-térol (%)	Stigmas-térol (%)	Bétasitos-térol (%) ⁽²⁾	Delta-7-stigmastérol (%)			
1. Huile d'olive vierge extra	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,05	≤ 0,05	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1 000	≤ 4,5
2. Huile d'olive vierge	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,05	≤ 0,05	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1 000	≤ 4,5
3. Huile d'olive lampante	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,10	≤ 0,10	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	—	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1 000	≤ 4,5 ⁽³⁾
4. Huile d'olive raffinée	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,20	≤ 0,30	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1 000	≤ 4,5
5. Huile d'olive composée d'huiles d'olive raffinées et d'huiles d'olive vierges	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,2	≤ 0,2	≤ 0,20	≤ 0,30	≤ 0,5	≤ 0,1	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1 000	≤ 4,5
6. Huile de grignons d'olive brute	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,3	≤ 0,2	≤ 0,20	≤ 0,10	≤ 0,5	≤ 0,2	≤ 4,0	—	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 2 500	> 4,5 ⁽⁴⁾
7. Huile de grignons d'olive raffinée	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,3	≤ 0,2	≤ 0,40	≤ 0,35	≤ 0,5	≤ 0,2	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1 800	> 4,5
8. Huile de grignons d'olive	≤ 0,05	≤ 1,0	≤ 0,6	≤ 0,4	≤ 0,3	≤ 0,2	≤ 0,40	≤ 0,35	≤ 0,5	≤ 0,2	≤ 4,0	< Camp.	≥ 93,0	≤ 0,5	≥ 1 600	> 4,5

(¹) Teneur en autres acides gras (%): palmitique: 7,5-20,0; palmitoléique: 0,3-3,5; heptadécanoïque: ≤ 1,3; heptadécenoïque: ≤ 0,3; stéarique: 0,5-5,0; oléique: 55,0-83,0; linoléique: 3,5-21,0.

(²) Somme de: Delta-5-23-Stigmastadiénol + Clérostérol + Béta-Sitostérol + Sitostanol + Delta-5-Avénastérol + Delta-5-24-Stigmastadiénol.

(³) Les huiles avec une teneur en cires comprise entre 300 mg/kg et 350 mg/kg sont considérées comme huile d'olive lampante si les alcools aliphatiques totaux sont inférieurs ou égaux à 350 mg/kg ou si le pourcentage en érythrodiol et uvaol est inférieur ou égal à 3,5.

(⁴) Les huiles avec une teneur en cires comprise entre 300 mg/kg et 350 mg/kg sont considérées comme huile de grignons d'olive brute si les alcools aliphatiques totaux sont supérieurs à 350 mg/kg et si le pourcentage en érythrodiol et uvaol est supérieur à 3,5.

Notes:

a) Les résultats des analyses doivent être exprimés en indiquant le même nombre de décimales que ceux prévus pour chaque caractéristique. Le dernier chiffre doit être augmenté d'une unité si le chiffre suivant dépasse 4.

b) Il suffit qu'une seule caractéristique ne soit pas conforme aux valeurs indiquées pour que l'huile soit changée de catégorie ou déclarée non conforme quant à sa pureté.

c) Les caractéristiques indiquées avec astérisque (*), se référant à la qualité de l'huile, impliquent que:

— pour l'huile d'olive lampante, les limites y relatives peuvent ne pas être simultanément respectées,

— pour les huiles d'olive vierges, le non-respect d'au moins une de ces limites comporte un changement de catégorie, tout en restant classées dans une des catégories des huiles d'olive vierges.

d) Les caractéristiques indiquées avec deux astérisques (**) impliquent que, pour toutes les huiles de grignons d'olive, les limites y relatives peuvent ne pas être simultanément respectées.»

3) L'annexe I bis est remplacée par l'annexe suivante:

«ANNEXE I bis

Échantillonnage d'huile d'olive ou d'huile de grignons d'olive livrées en emballages immédiats de 100 litres au maximum

La présente méthode d'échantillonnage s'applique pour des livraisons d'huiles d'olive ou de grignons d'olive de 125 000 litres au maximum, conditionnées en emballages immédiats de 100 litres au maximum.

Lorsque la livraison comporte plus de 125 000 litres, elle est subdivisée en lots de quantités égales ou inférieures à 125 000 litres. Lorsque la livraison est inférieure à 125 000 litres, elle constitue un lot. La méthode s'applique alors à chaque lot.

En fonction de la taille du lot, il est établi le nombre minimal de prélèvements élémentaires, conformément au tableau figurant au point 1.

L'importance du prélèvement élémentaire est établie en fonction de la capacité des emballages immédiats, selon le tableau prévu au point 2.1.

On entend par "livraison", "prélèvement élémentaire" et "échantillon de laboratoire", les définitions visées à la norme EN ISO 5555.

On entend par "lot" un ensemble d'unités de vente qui sont produites, fabriquées et conditionnées dans des circonstances telles que l'huile contenue dans chacune de ces unités de vente est considérée comme homogène pour toutes les caractéristiques analytiques.

1. NOMBRE DE PRÉLÈVEMENTS ÉLÉMENTAIRES

Le nombre minimal de prélèvements élémentaires est établi en fonction de la taille du lot conformément au tableau suivant:

Taille du lot inférieure à (en litres)	Nombre minimal de prélèvements élémentaires
7 500	2
25 000	3
75 000	4
125 000	5

Les emballages immédiats d'un même prélèvement élémentaire doivent être choisis de façon contiguë dans le lot.

En cas de doute, l'État membre augmente le nombre de prélèvements élémentaires à effectuer.

2. CONTENU D'UN PRÉLÈVEMENT ÉLÉMENTAIRE

2.1. Chaque prélèvement élémentaire est constitué par:

Dans le cas où les emballages immédiats ont une capacité:	Le prélèvement élémentaire porte sur l'huile de:
a) Supérieure ou égale à 5 litres	a) 3 emballages immédiats
b) Supérieure ou égale à 3 litres et inférieure à 5 litres	b) 3 emballages immédiats
c) Supérieure ou égale à 2 litres et inférieure à 3 litres	c) 3 emballages immédiats
d) Supérieure ou égale à 1 litre et inférieure à 2 litres	d) 6 emballages immédiats
e) Supérieure ou égale à 0,75 litre et inférieure à 1 litre	e) 6 emballages immédiats
f) Inférieure à 0,75 litre	f) 3 fois l'huile du nombre minimal d'emballages dont la capacité totale dépasse 1,5 litre

2.2. Les prélèvements élémentaires devront être maintenus dans les emballages immédiats jusqu'au moment des analyses. L'huile des prélèvements élémentaires est en suite, le cas échéant, subdivisée en trois échantillons de laboratoire en vue d'effectuer:

- a) les analyses visées aux annexes II, III, IX et X;
- b) l'analyse visée à l'annexe XII;
- c) les autres analyses.

2.3. Les emballages qui constituent un prélèvement élémentaire sont subdivisés selon les procédures de contrôle prévues par les législations nationales.

3. ANALYSES ET RÉSULTATS

- a) Chacun des prélèvements élémentaires visés au point 1 est subdivisé en échantillons de laboratoire, conformément au point 2.5 de la norme EN ISO 5555, pour être soumis aux analyses suivantes:
 - détermination des acides gras libres, visée à l'article 2, paragraphe 1, premier tiret,
 - détermination de l'indice de peroxydes, visée à l'article 2, paragraphe 1, deuxième tiret,
 - analyse spectrophotométrique, visée à l'article 2, paragraphe 1, huitième tiret,
 - composition en acides gras, visée à l'article 2, paragraphe 1, neuvième tiret.
- b) Dans le cas où, pour au moins un des prélèvements élémentaires pris sur le même lot, les résultats d'analyses visées au point a) ne sont pas tous conformes aux caractéristiques de la catégorie d'huile déclarée, l'ensemble du lot concerné est déclaré non conforme.

Dans le cas où, pour chacun des prélèvements élémentaires pris sur le même lot, les résultats des analyses visées au point a) ne sont pas tous homogènes, compte tenu des caractéristiques de répétabilité des méthodes concernées, l'ensemble du lot est déclaré non homogène et chaque prélèvement élémentaire doit être soumis aux autres analyses requises. Dans le cas contraire, un seul des prélèvements élémentaires sur ledit lot est soumis aux autres analyses requises.

- c) Dans les cas où un des résultats d'analyses visées au point b), deuxième alinéa, n'est pas conforme aux caractéristiques de la catégorie d'huile déclarée, l'ensemble du lot concerné est déclaré non conforme.

Dans le cas où tous les résultats des analyses visées au point b), deuxième alinéa, sont conformes aux caractéristiques de la catégorie d'huile déclarée, l'ensemble du lot concerné est déclaré conforme.»

- 4) L'annexe I ter suivante est insérée après l'annexe 1 bis:

«ANNEXE I ter

SCHÉMA DÉCISIONNEL POUR LA VÉRIFICATION DE LA CONFORMITÉ D'UN ÉCHANTILLON D'HUILE D'OLIVE AVEC LA CATÉGORIE DÉCLARÉE

L'analyse de la conformité d'une huile d'olive ou de grignons d'olive à la catégorie déclarée peut s'effectuer:

- a) soit en réalisant dans n'importe quel ordre les analyses prévues pour vérifier le respect des caractéristiques stipulées à l'annexe I;
- b) soit en réalisant dans l'ordre indiqué par le schéma décisionnel les analyses qui y sont prévues, jusqu'à aboutir à une des décisions mentionnées par ledit schéma décisionnel.

Les analyses relatives aux contaminants nécessaires pour vérifier la conformité avec les normes de la Communauté européenne sont à réaliser indépendamment.

Le schéma décisionnel s'applique à toutes les catégories d'huiles d'olive et de grignons d'olive. Il se compose de tableaux numérotés de 1 à 11 qui doivent être abordés en fonction de la déclaration de la catégorie de l'huile en présence selon l'ordre prévu dans le tableau général.

Pour la lecture du tableau général au tableau 11:

- La double ligne (=) indique le chemin à suivre en cas de conformité (réponse positive) avec les conditions prévues dans la case qui précède. La ligne pointillée (...) indique à l'inverse le chemin à suivre en cas de non conformité.
- Les titres des cases figurant dans les tableaux 1 à 11 se réfèrent aux analyses prévues par le présent règlement selon les correspondances mentionnées à l'appendice 1 de la présente annexe.
- Les lettres de renvoi figurant dans les cercles de décision négative des tableaux 1 à 11 correspondent à des informations indicatives mentionnées à l'appendice 2 de la présente annexe. Elles n'impliquent pas par elles-mêmes l'obligation de poursuivre les analyses ou la certitude des présomptions mentionnées.

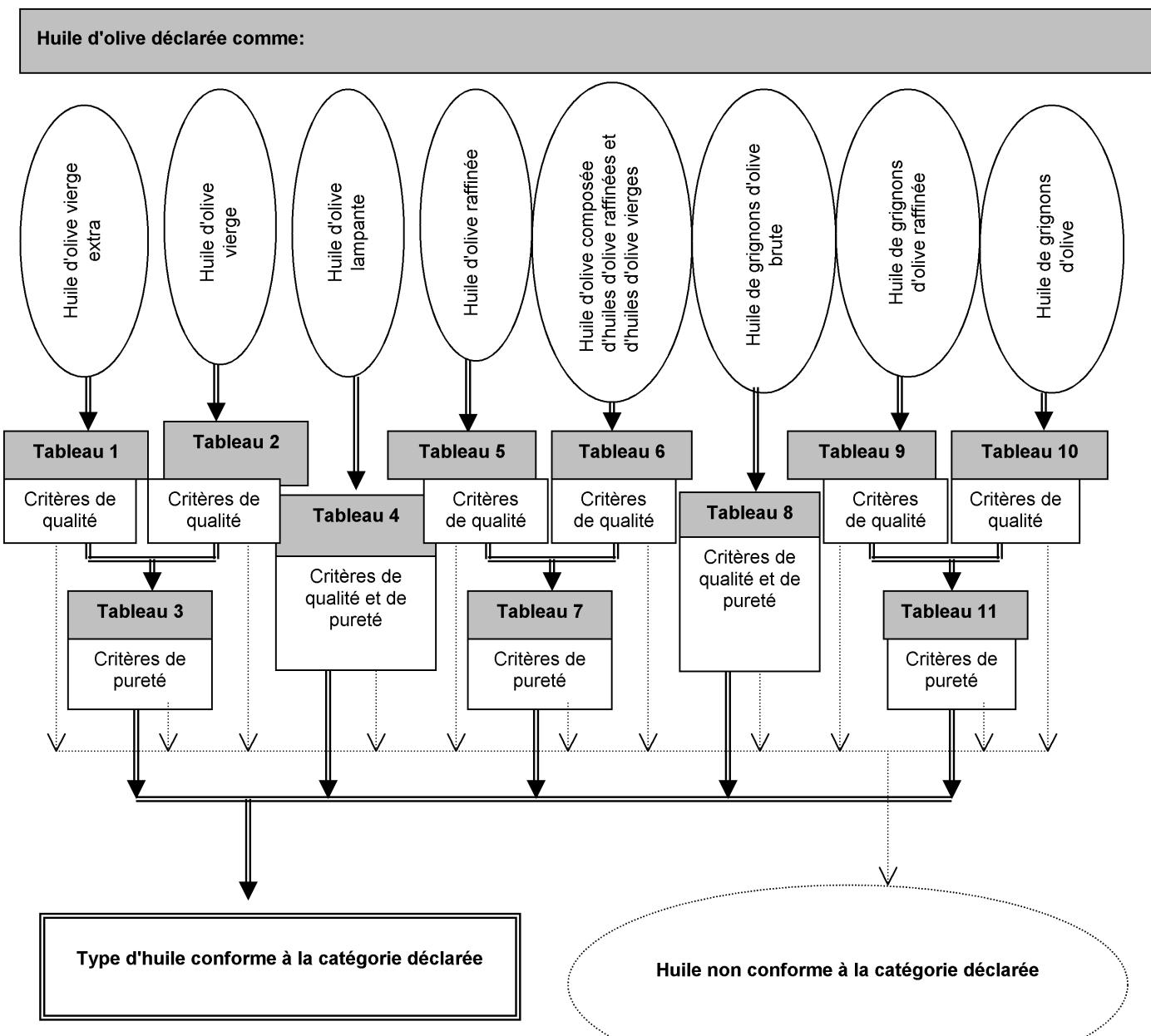
Tableau général

Tableau 1

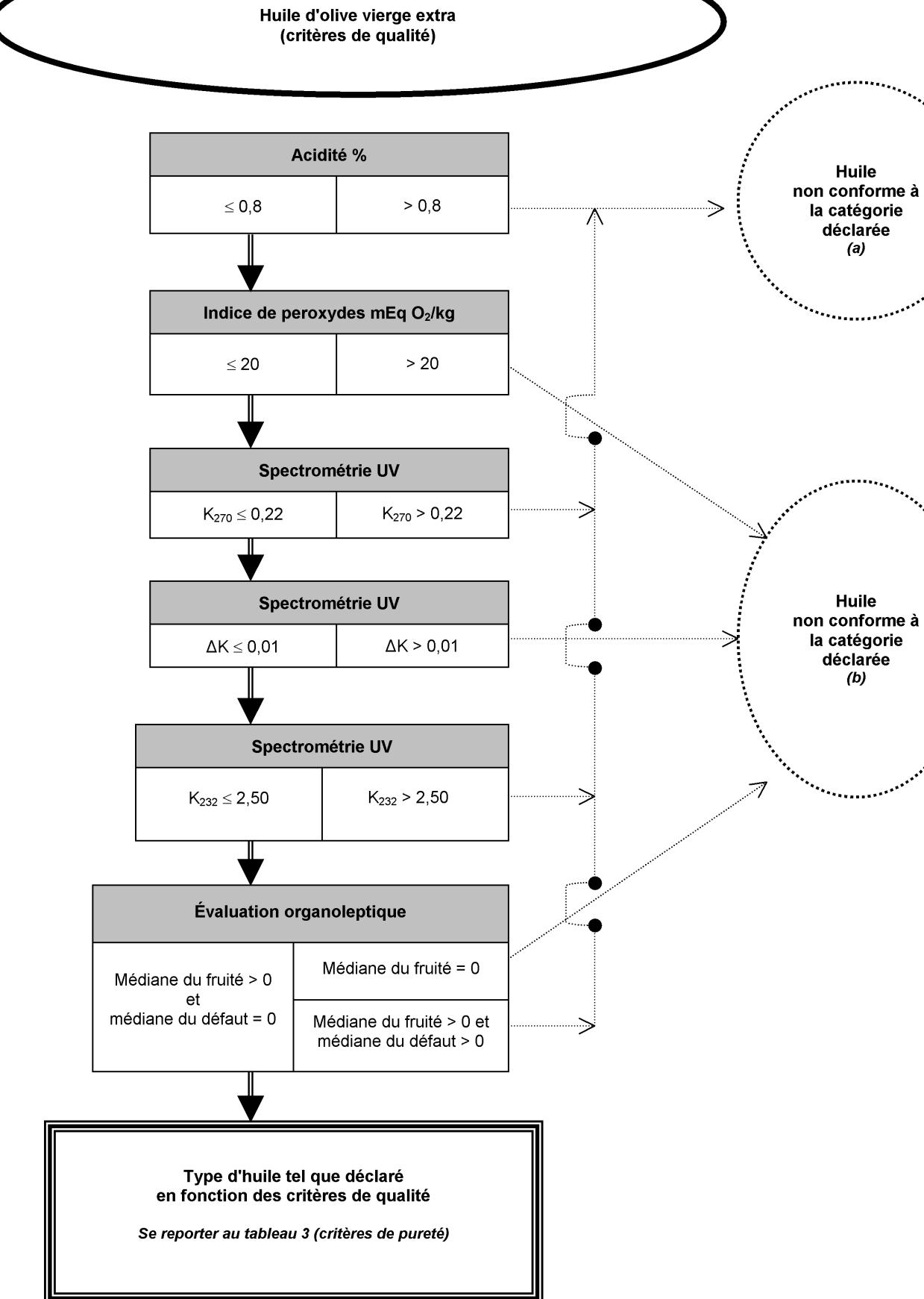


Tableau 2

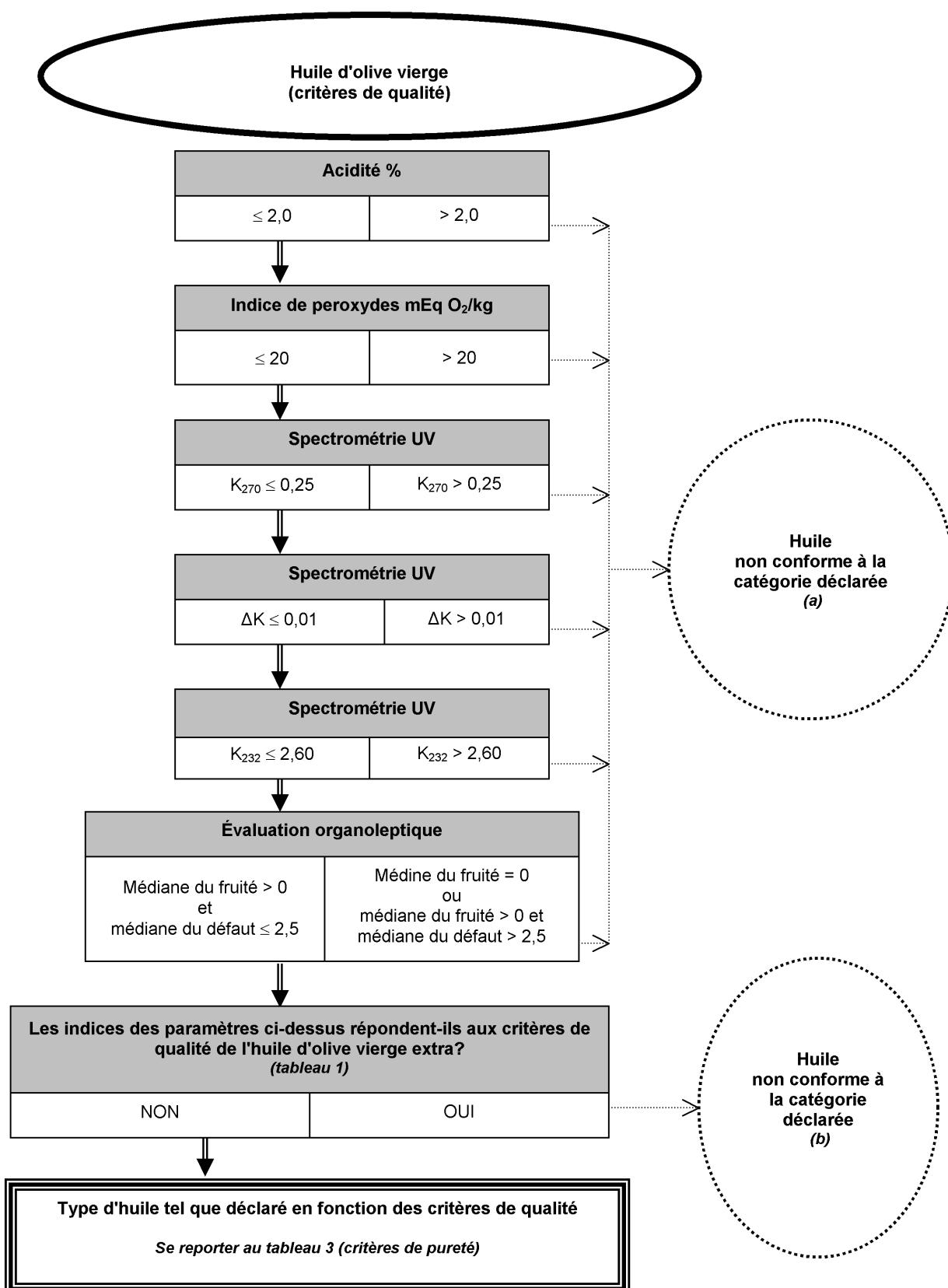


Tableau 3

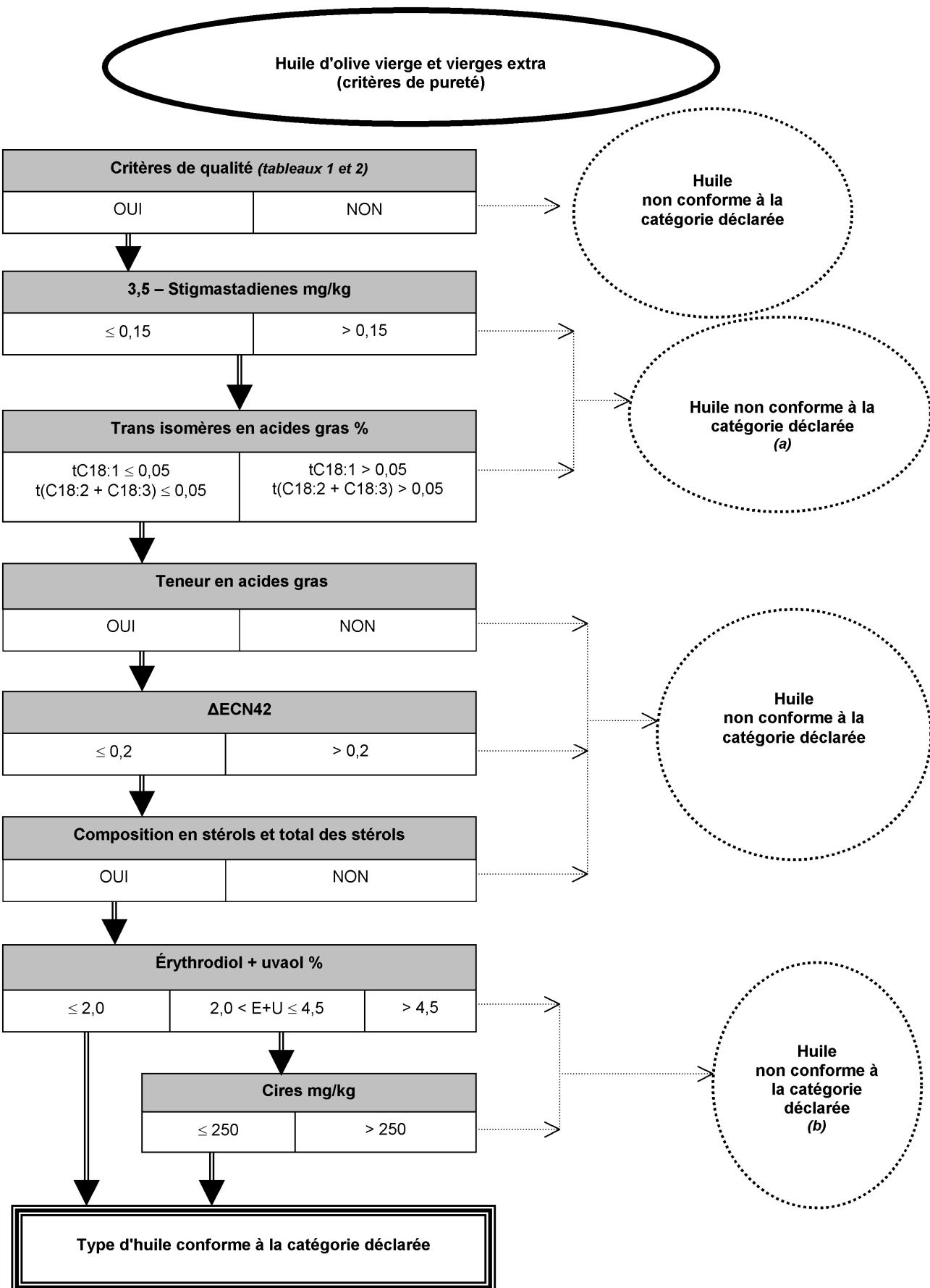


Tableau 4

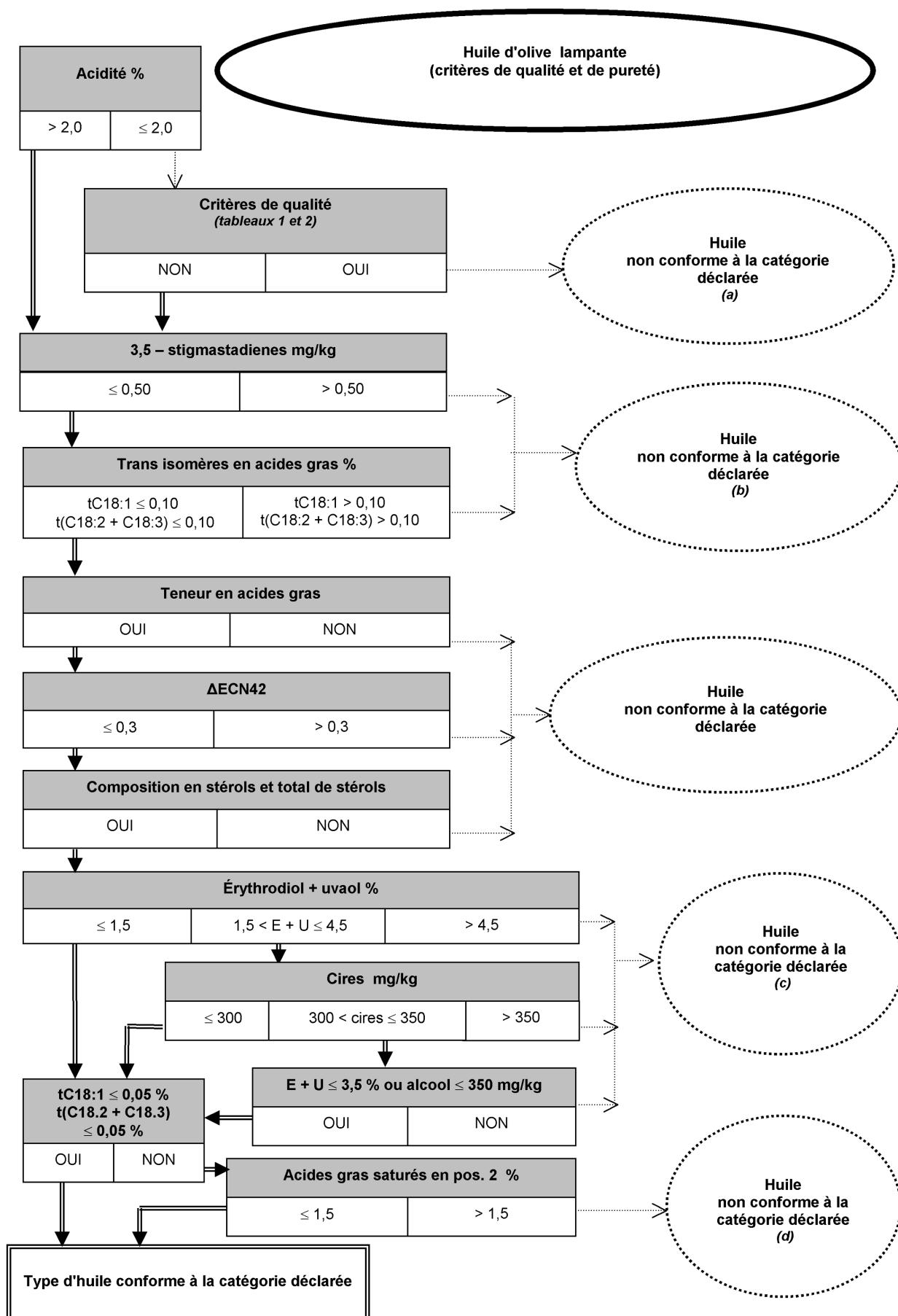


Tableau 5

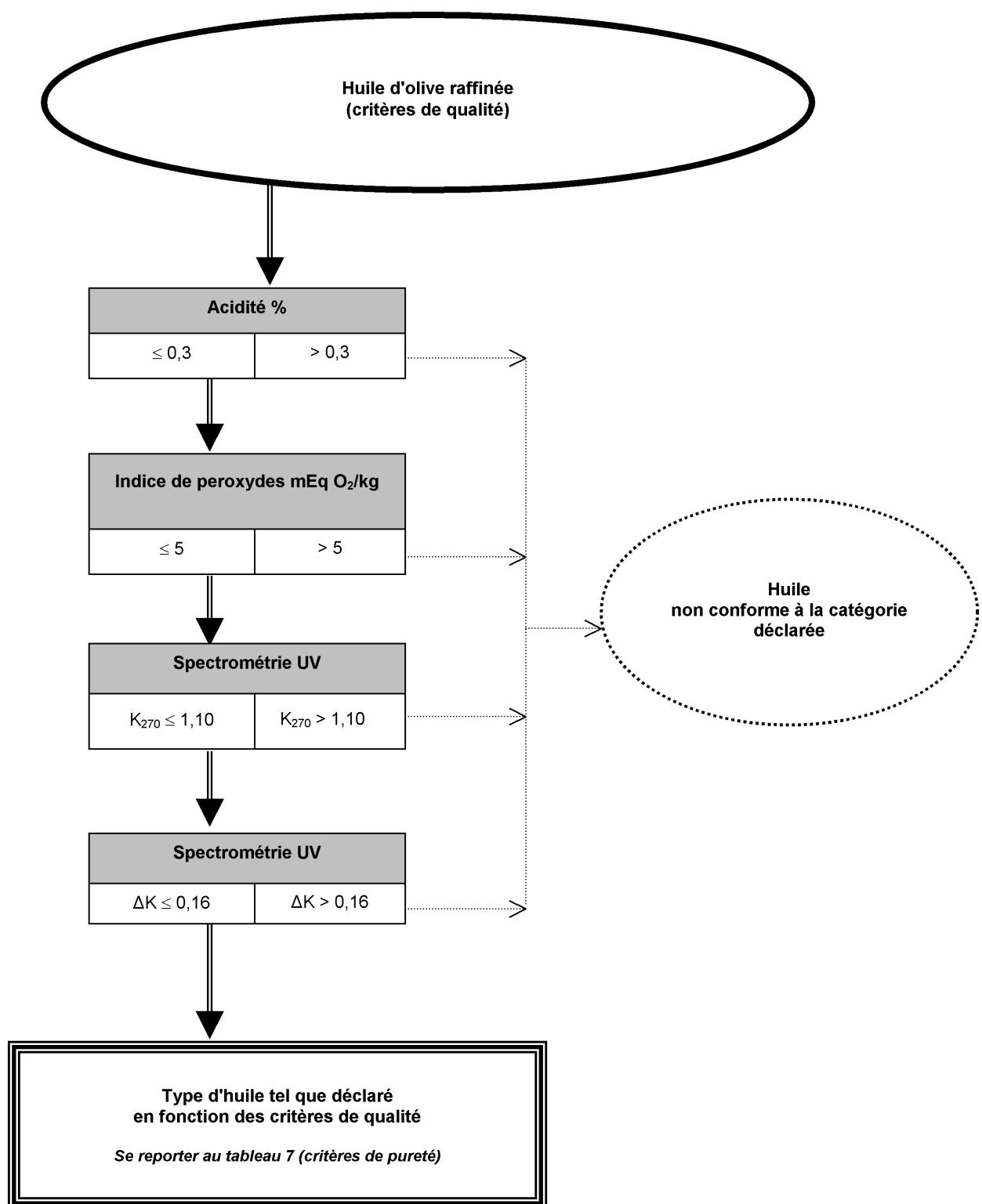


Tableau 6

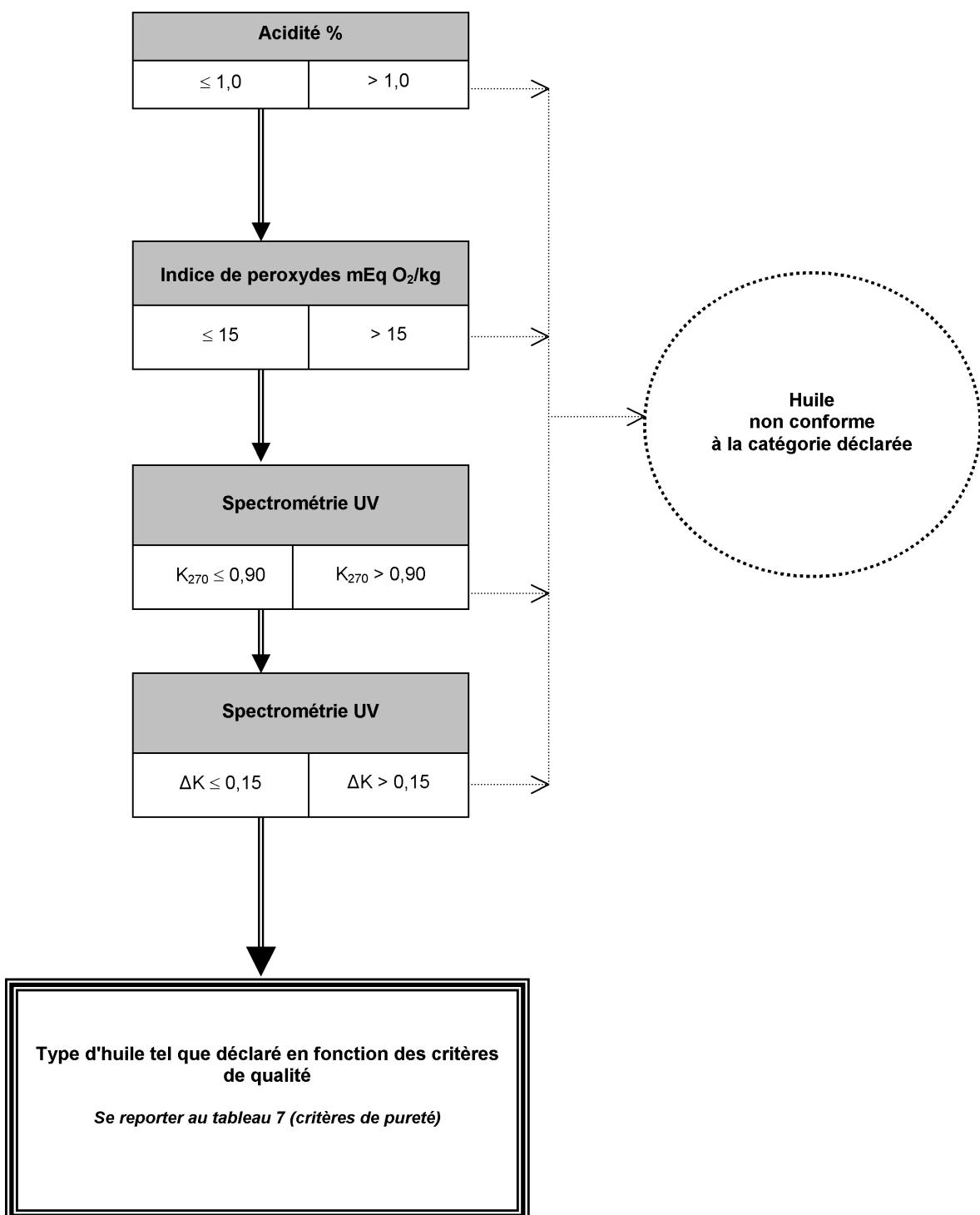
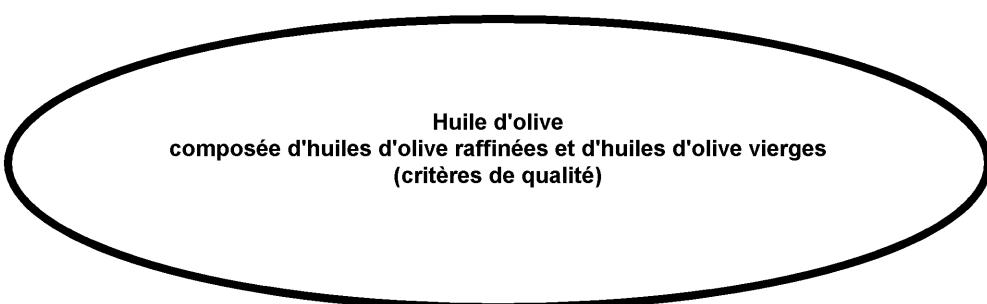


Tableau 7

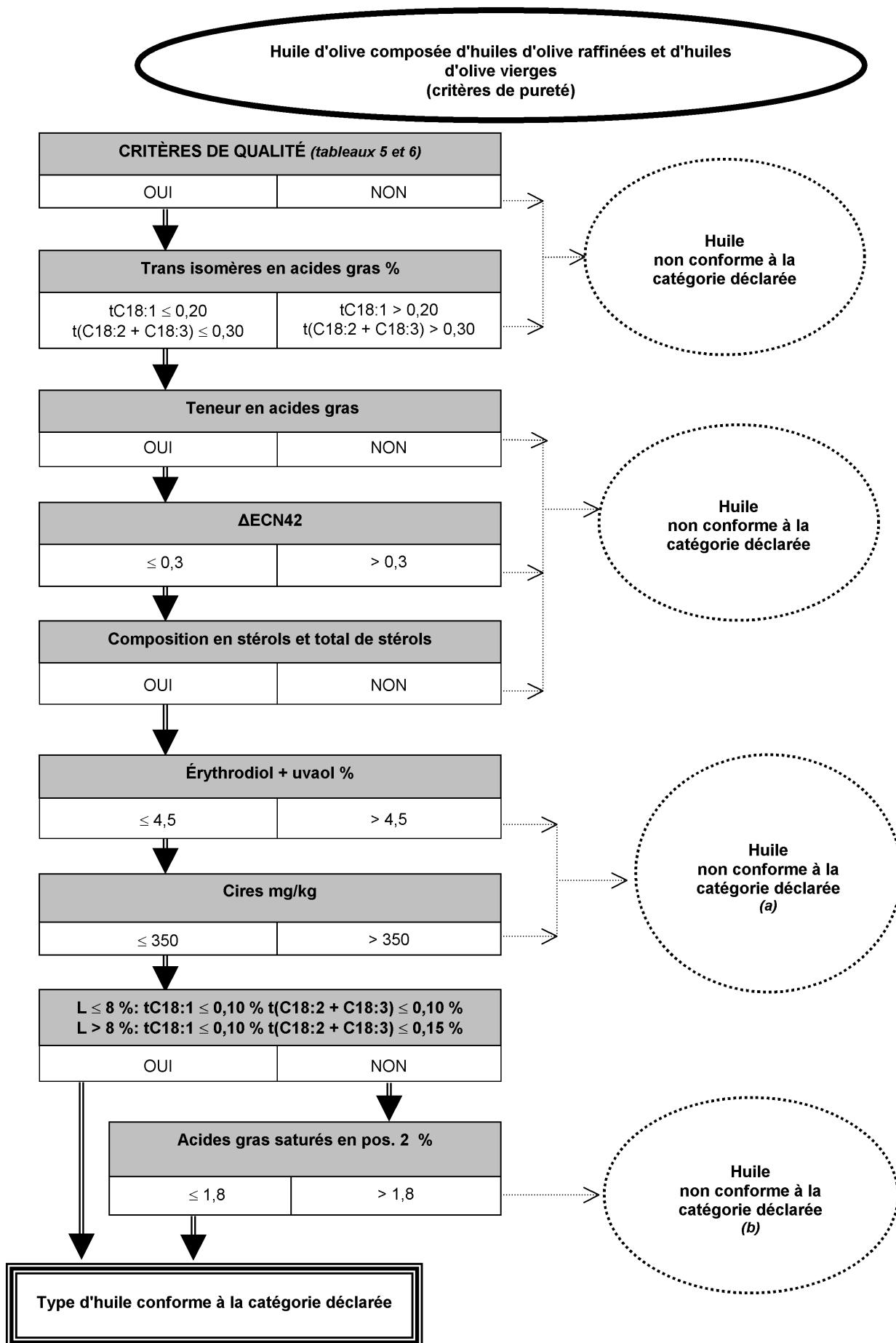


Tableau 8

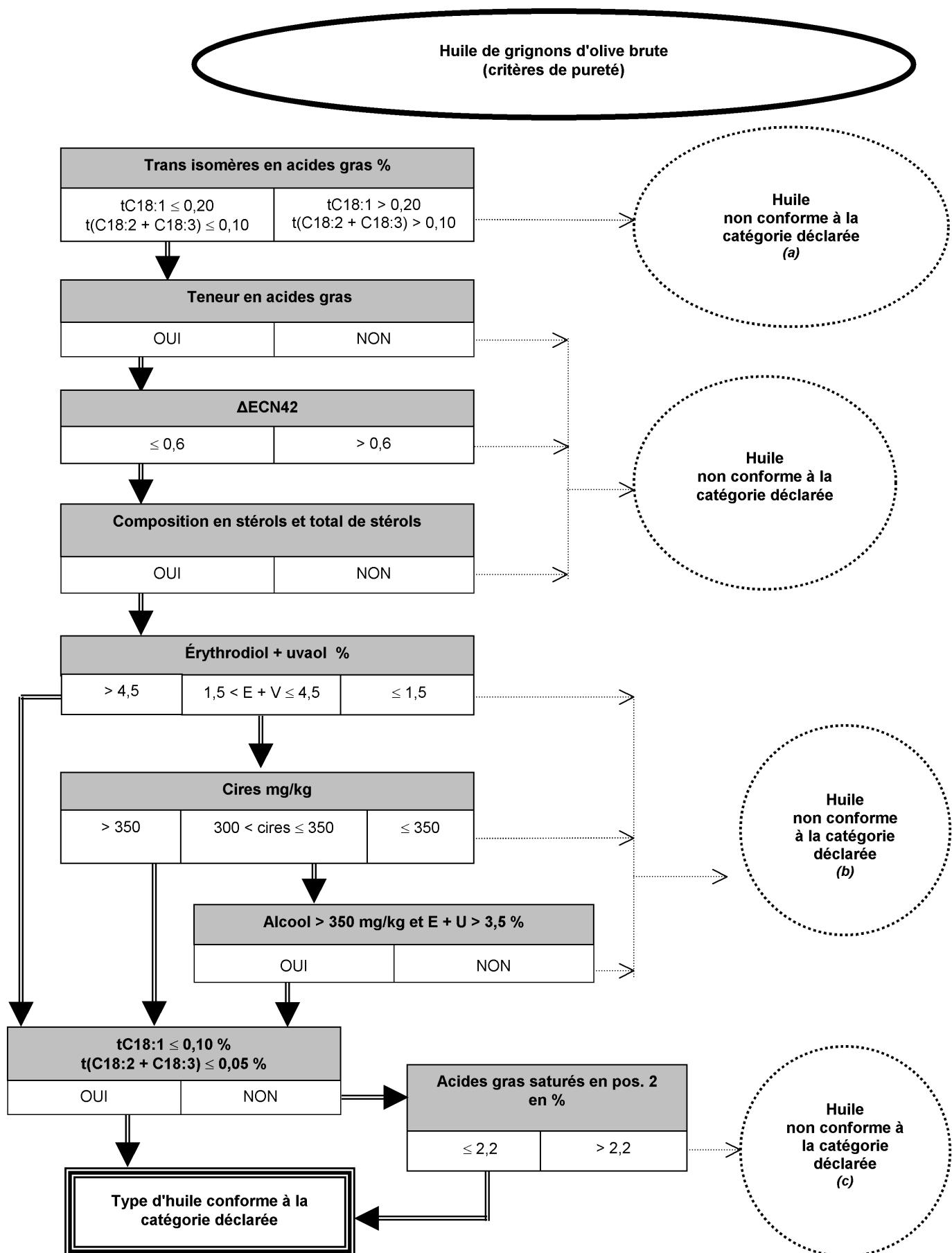


Tableau 9

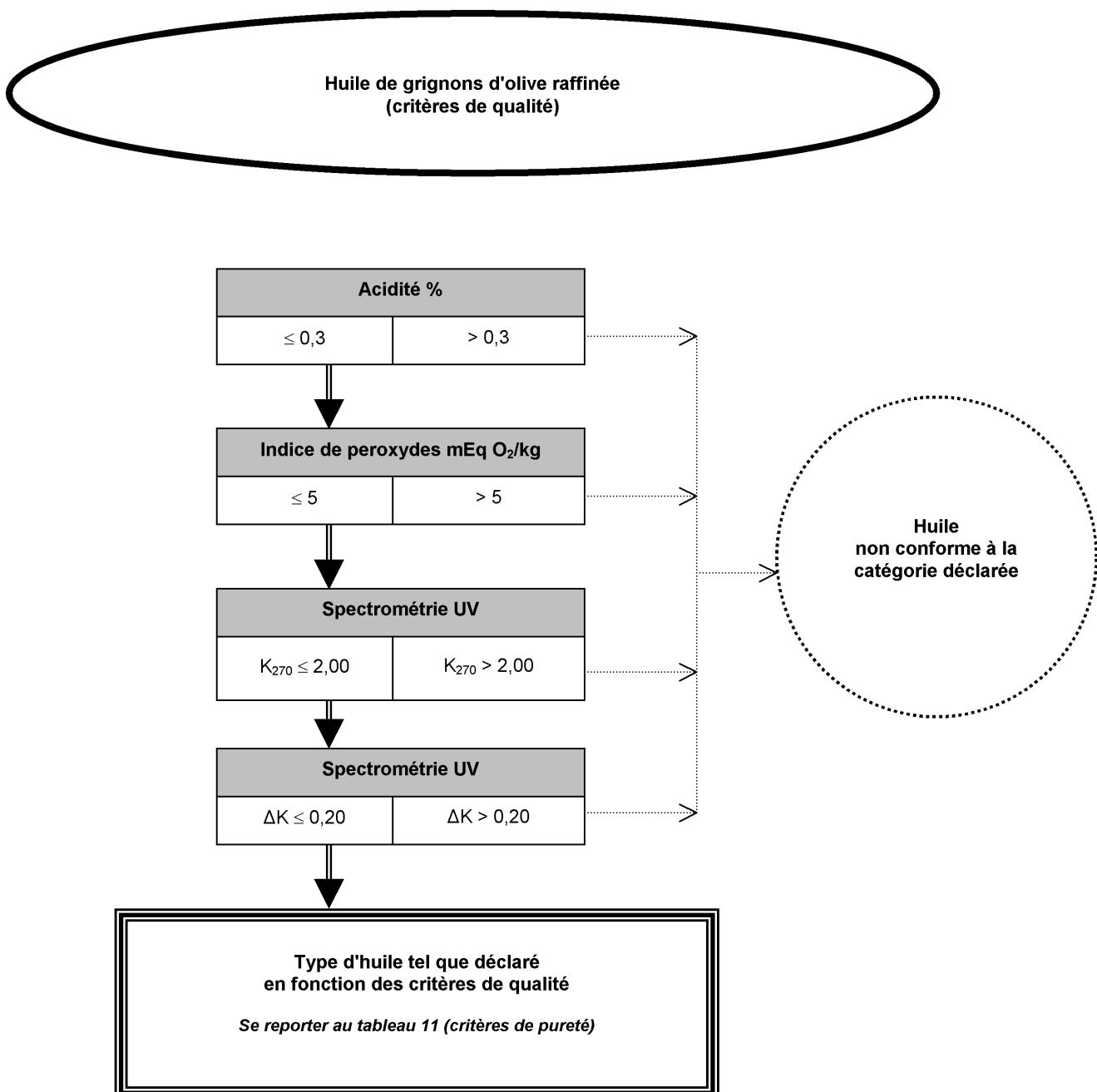


Tableau 10

**Huile de grignons d'olive
(critères de qualité)**

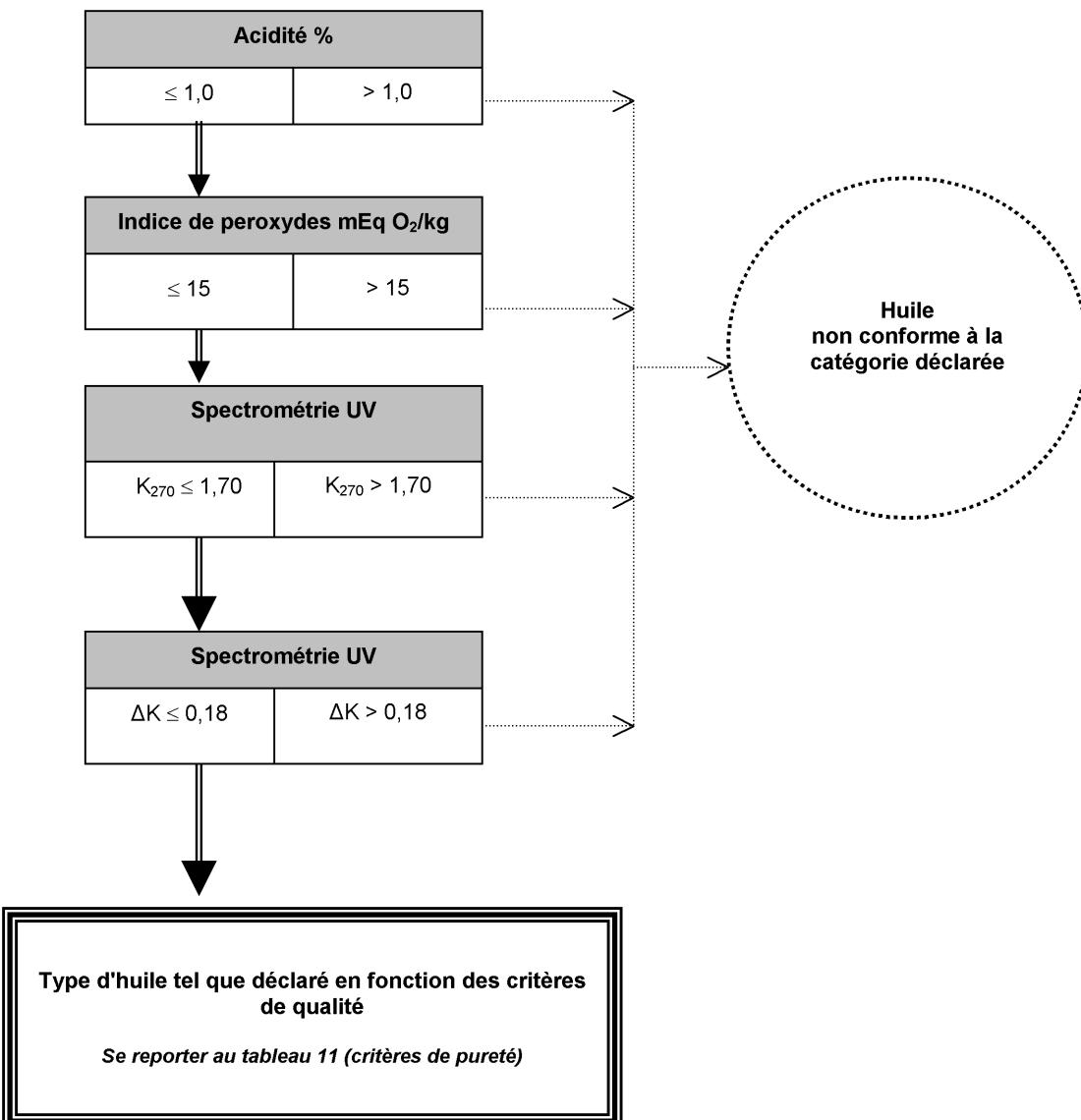
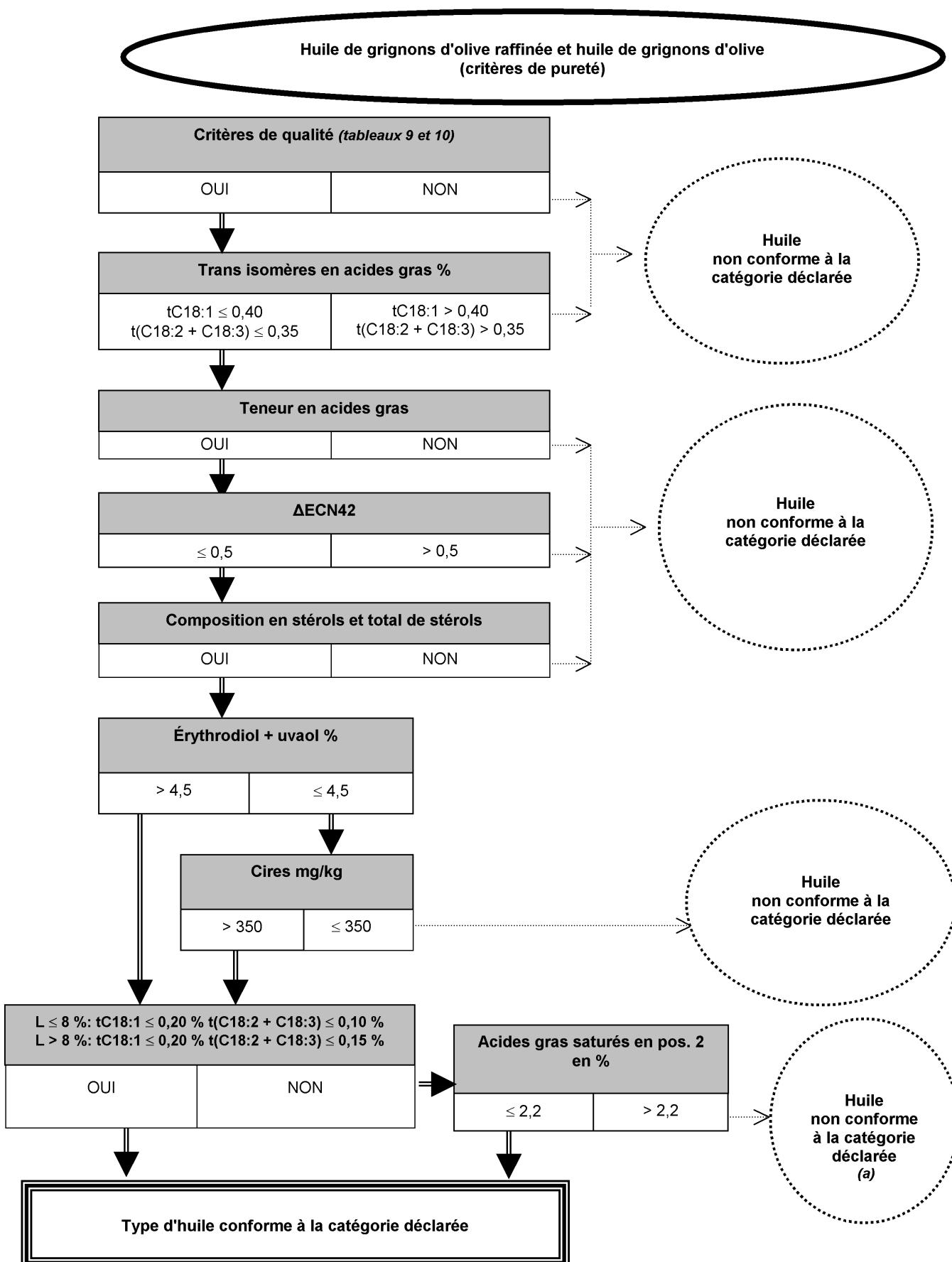


Tableau 11



*Appendice 1***Correspondance entre les annexes du présent règlement et les analyses visées par le schéma décisionnel**

— Acidité	Annexe II	Détermination des acides gras libres
— Indice de peroxydes	Annexe III	Détermination de l'indice de peroxyde
— Spectrophotométrie dans l'ultraviolet	Annexe IX	Analyse spectrophotométrique
— Évaluation organoleptique	Annexe XII	Évaluation organoleptique de l'huile d'olive vierge
— Stigmasta-3,5-diène	Annexe XVII	Méthode de détermination des stigamastadiènes dans les huiles végétales
— Isomères trans des acides gras	Annexe X a et Annexe X b	Analyse par chromatographie en phase gazeuse des esters méthyliques d'acides gras
— Composition en acides gras	Annexe X a et Annexe X b	Préparation des esters méthyliques d'acides gras
— Δ ECN42	Annexe XVIII	Détermination de la composition des triglycérides à ECN42 (différence entre composition réelle et composition théorique)
— Composition en stérols et stérols totaux	Annexe V	Détermination de la composition et du contenu en stérols au moyen de la chromatographie en phase gazeuse avec colonne capillaire
— Érythrodiol et uvaol	Annexe VI	Détermination de la composition en érythrodiol et en uvaol
— Cires	Annexe IV	Détermination de la teneur en cires au moyen de la chromatographie en phase gazeuse avec colonne capillaire
— Alcools aliphatiques	Annexe XIX	Détermination du contenu en alcools aliphatiques au moyen de la chromatographie en phase gazeuse avec colonne capillaire
— Acides gras saturés en position 2	Annexe VII	Détermination des acides gras saturés en position 2 du triglycéride

Appendice 2**Tableau 1**

- a) Voir huile d'olive vierge ou lampante (critères de qualité, *tableau 2*, ou critères de qualité et de pureté, *tableau 4*)
- b) Voir huile d'olive lampante (critères de qualité et de pureté, *tableau 4*)

Tableau 2

- a) Voir huile d'olive lampante (critères de qualité et de pureté, *tableau 4*)
- b) Voir huile d'olive vierge extra (critères de qualité, *tableau 1*)

Tableau 3

- a) Présence d'huile raffinée (olive ou autres)
- b) Présence d'huile de grignons d'olive

Tableau 4

- a) Voir huile d'olive vierge extra et huile d'olive vierge (critères de qualité, *tableaux 1 et 2*)
- b) Présence d'huile raffinée (olive ou autres)
- c) Présence d'huile de grignons d'olive
- d) Présence d'huiles estérifiées

Tableau 7

- a) Présence d'huile de grignons d'olive
- b) Présence d'huiles estérifiées

Tableau 8

- a) Présence d'huile raffinée (olive ou autres)
- b) Voir huile d'olive lampante (critères de qualité et de pureté, *tableau 4*)
- c) Présence d'huiles estérifiées

Tableau 11

- a) Présence d'huiles estérifiées»
 - 5) L'annexe VIII est supprimée.
 - 6) L'annexe XIII est supprimée.
-

**RÈGLEMENT (CE) N° 1990/2003 DE LA COMMISSION
du 12 novembre 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.
- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2003.

(4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.

(5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.

(6) L'application de l'article 4, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à ajuster les droits à l'importation, fixés à compter du 15 mai 2003 par le règlement (CE) n° 832/2003 de la Commission⁽⁵⁾, conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont ajustés conformément à l'article 4 du règlement (CE) n° 1503/96 et fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 13 novembre 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

⁽⁵⁾ JO L 120 du 15.5.2003, p. 15.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation (¹)				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangla-desh) (²)	ACP (³) (⁴) (⁵)	Bangladesh (⁶)	Basmati Inde et Pakistan (⁷)	Égypte (⁸)
1006 10 21	(⁹)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(⁹)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(⁹)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(⁹)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(⁹)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(⁹)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(⁹)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(⁹)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	227,51	75,29	109,42		170,63
1006 20 13	227,51	75,29	109,42		170,63
1006 20 15	227,51	75,29	109,42		170,63
1006 20 17	261,87	87,32	126,60	11,87	196,41
1006 20 92	227,51	75,29	109,42		170,63
1006 20 94	227,51	75,29	109,42		170,63
1006 20 96	227,51	75,29	109,42		170,63
1006 20 98	261,87	87,32	126,60	11,87	196,41
1006 30 21	377,40	119,70	173,79		283,05
1006 30 23	377,40	119,70	173,79		283,05
1006 30 25	377,40	119,70	173,79		283,05
1006 30 27	(⁹)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	377,40	119,70	173,79		283,05
1006 30 44	377,40	119,70	173,79		283,05
1006 30 46	377,40	119,70	173,79		283,05
1006 30 48	(⁹)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	377,40	119,70	173,79		283,05
1006 30 63	377,40	119,70	173,79		283,05
1006 30 65	377,40	119,70	173,79		283,05
1006 30 67	(⁹)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	377,40	119,70	173,79		283,05
1006 30 94	377,40	119,70	173,79		283,05
1006 30 96	377,40	119,70	173,79		283,05
1006 30 98	(⁹)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(⁹)	41,18	(⁹)		96,00

(¹) Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 348 du 21.12.2002, p. 5) et (CE) n° 638/2003 de la Commission (JO L 93 du 10.4.2003, p. 3).

(²) Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

(³) Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

(⁴) Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

(⁵) L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

(⁶) Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

(⁷) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

(⁸) Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	261,87	416,00	227,51	377,40	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	275,16	201,56	333,39	419,19	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	307,30	393,10	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	26,09	26,09	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 1991/2003 DE LA COMMISSION**du 12 novembre 2003**

modifiant pour la vingt-quatrième fois le règlement (CE) n° 881/2002 du Conseil instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,
vu le règlement (CE) n° 881/2002 du 27 mai 2002 instituant certaines mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités liées à Oussama ben Laden, au réseau Al-Qaida et aux Taliban, et abrogeant le règlement (CE) n° 467/2001 du Conseil interdisant l'exportation de certaines marchandises et de certains services vers l'Afghanistan, renforçant l'interdiction des vols et étendant le gel des fonds et autres ressources financières décidées à l'encontre des Taliban d'Afghanistan⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1724/2003 de la Commission⁽²⁾, et notamment son article 7, paragraphe 1, premier tiret,
considérant ce qui suit:

- (1) L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 énumère les personnes, groupes et entités auxquels s'applique le gel des fonds et des ressources économiques, ordonné par ledit règlement.

(2) Le 3 novembre 2003, le Comité des sanctions du Conseil de sécurité des Nations unies a décidé de modifier la liste des personnes, groupes et entités auxquels devrait s'appliquer le gel des fonds et des ressources économiques. L'annexe I doit donc être modifiée en conséquence.

(3) Afin de garantir que les mesures arrêtées dans le présent règlement soient efficaces, ce règlement doit entrer en vigueur immédiatement.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée conformément à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2003.

Par la Commission

Christopher PATTEN

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 139 du 29.5.2002, p. 9.
⁽²⁾ JO L 247 du 30.9.2003, p. 18.

ANNEXE

L'annexe I du règlement (CE) n° 881/2002 est modifiée comme suit:

- 1) la mention suivante est ajoutée sous la rubrique «Personnes physiques»:

«Ibrahim DAWOORD [alias a) Ebrahim Dawood; b) Sheikh Dawood Hassan]. Né en 1955, à Ratnagiri (Inde). Nationalité: indienne. Passeport numéro A-333602, délivré à Bombay (Inde), le 6 avril 1985»;

- 2) la mention suivante:

«Al Taqwa Trade, Property and Industry Company Limited (appelée antérieurement: Al Taqwa Trade, Property and Industry) (appelée antérieurement: Al Taqwa Trade, Property and Industry Establishment) (appelée antérieurement: Himmat Establishment), a.s. Asa Trust Reg., Altenbach 8, FL-9490 Vaduz, Liechtenstein».

est remplacée par la mention ci-après sous la rubrique «Personnes morales, groupes et entités»:

«WALDENBERG AG [alias a) Al Taqwa Trade, Property and Industry; b) Al Taqwa Trade, Property and Industry Company Limited; c) Al Taqwa Trade, Property and Industry Establishment; d) Himmat Establishment]; adresse: a) Asat Trust Reg., Altenbach 8, FL-9490 Valduz, Liechtenstein; b) Via Posero 2, 22060 Campione d'Italia, Italie».

**DIRECTIVE 2003/104/CE DE LA COMMISSION
du 12 novembre 2003
concernant l'autorisation d'un ester isopropylique de l'hydroxyanalogue de la méthionine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 82/471/CEE du Conseil du 30 juin 1982 concernant certains produits utilisés dans l'alimentation des animaux⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 1999/20/CE⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 82/471/CEE prévoit que les modifications à apporter à l'annexe en raison de l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques sont arrêtées selon la procédure visée à l'article 13.
- (2) Une demande d'autorisation a été soumise pour un ester isopropylique de l'hydroxyanalogue de la méthionine qui appartient au groupe des «analogues des acides aminés» visé à l'annexe de la directive 82/471/CEE.
- (3) Le 25 avril 2003, le comité scientifique de la nutrition animale a émis un avis sur l'utilisation de ce produit dans les aliments pour animaux, qui conclut que l'ester isopropylique de l'hydroxyanalogue de la méthionine ne présente aucun risque pour la santé animale, la santé humaine ou l'environnement.
- (4) L'évaluation de la demande soumise pour l'autorisation de l'ester isopropylique de l'hydroxyanalogue de la méthionine montre que ce produit répond aux exigences de l'article 6, paragraphe 2, de la directive 82/471/CEE, dans les conditions arrêtées à l'annexe de la présente directive. Il convient donc d'autoriser ce produit.
- (5) Les mesures prévues dans la présente directive sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

L'annexe de la directive 82/471/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente directive.

Article 2

- 1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 20 mai 2004. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions ainsi qu'un tableau de correspondance entre ces dispositions et la présente directive.
- 2. Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.
- 3. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

La présente directive entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le 12 novembre 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 213 du 21.7.1982, p. 8.

⁽²⁾ JO L 80 du 23.3.1999, p. 20.

ANNEXE

Le point «4.1 Analogues de la méthionine» de la liste des analogues des acides aminés est complété comme suit:

Dénomination du groupe de produits	Dénomination du produit	Désignation du principe nutritif ou identité du micro-organisme	Substrat de culture (spécifications éventuelles)	Caractéristiques de composition du produit	Espèce animale	Dispositions particulières
«4.1 Analogues de la méthionine	4.1.3 Ester isopropylique de l'hydroxy analogue de la méthionine	CH ₃ -S-(CH ₂) ₂ -CH(OH)-COO-CH-(CH ₃) ₂	—	<ul style="list-style-type: none"> — Taux minimal d'esters monomères: 90 % — Taux maximal d'humidité: 1 % 	Vaches laitières	<p>Déclarations à porter sur l'étiquetage ou l'emballage du produit:</p> <ul style="list-style-type: none"> — ester isopropylique de l'acide 2- hydroxy-4-méthylthiobutanoïque <p>Déclarations à porter sur l'étiquetage ou l'emballage des aliments composés:</p> <ul style="list-style-type: none"> — analogue de la méthionine; ester isopropylique de l'acide 2- hydroxy-4-méthylthiobutanoïque — taux d'analogue de la méthionine incorporé dans les aliments pour animaux»